

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2.
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin*. Brevet d'invention; contrefaçon; demande en nullité du brevet; compétence; preuve. — *Cour royale de Paris* (1^{re} ch.): Dessins de fabrique; toile à matelas; carreaux; dessins écossais; contrefaçon. — *Cour royale d'Orléans* (aud. solennelle).
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle). *Bulletin*. Peine de mort, rejet; Cour d'assises; pièces à conviction; lecture de la déclaration du jury. — Poste aux lettres; transport illicite; exhibition. — Pourvois de la Nation et de la Gazette de France; dépens; solidarité. — Gardé nationale; jugement; défaut de motifs. — *Cour d'assises de la Seine*: Faux témoignage. — *Cour d'assises de la Dordogne*: Affaire Delcouderc; quatre assassins; trois accusés.
QUESTIONS DIVERSES.
CHRONIQUE. — *Départemens*. Morbihan (Vannes): Exécution à mort. — *Etranger*. Angleterre (Londres): Appel de M. O'Connell. — Espagne (Murcie): Nouvelles arrestations.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Bulletin du 6 juin.

BREVET D'INVENTION. — CONTREFAÇON. — DEMANDE EN NULLITÉ DU BREVET. — COMPÉTENCE. — PREUVE.

Les Tribunaux correctionnels, compétents pour connaître des actions en contrefaçon en matière de brevet d'invention, le sont également pour statuer sur l'exception par laquelle le prévenu répond qu'il n'a fait qu'user d'un droit qui lui est personnel en se servant du procédé qu'on lui impute d'avoir contrefait; mais ils cessent de l'être lorsque le prévenu soutient, soit par voie d'exception, soit par voie d'action directe, que le procédé est dans le domaine public, et que le brevet est nul d'une manière absolue à l'égard de la société tout entière. Dans ce dernier cas, c'est au Tribunal civil que l'action doit être portée.

Ainsi le Tribunal correctionnel saisi d'une action en contrefaçon peut retenir la cause, lorsque la défense ne tend pas à l'annulation ou à la déchéance du brevet dans l'intérêt général de la société, mais n'a pour objet que de faire écarter la demande par l'effet d'un droit privatif.

Au contraire, il doit surseoir et renvoyer si la défense se fonde sur la banalité du procédé et sur la nullité du brevet envers tous.

Tels sont les principes sur la compétence d'après les dispositions combinées des articles 16 de la loi du 7 janvier 1791 et 20 de la loi nouvelle du 25 mai 1838.

Quant à la preuve, elle est également différente suivant la nature de l'action. Elle peut être faite par témoins devant la juridiction correctionnelle. Elle doit être faite par écrit si l'action est de la compétence du Tribunal civil, aux termes du § 5 de l'article 16 de la loi du 7 janvier 1791. Il y est dit, en effet, que la déchéance de la patente ou brevet d'invention sera prononcée, si celui qui demande cette déchéance établit que le procédé pour lequel le brevet a été obtenu a été déjà consigné et décrit dans des ouvrages imprimés et publiés.

Dans l'espèce, le sieur Camion-Pierron avait obtenu, en septembre 1840 et février 1841 deux brevets, l'un de perfectionnement, et l'autre d'addition au premier, pour un nouveau moyen de braser les vases aux fiches en fer de toute espèce. A la fin de l'année 1841, il intenta une action en contrefaçon contre les sieurs Nils, Ybert et Camion, devant le Tribunal de police correctionnelle de Sedan. Ceux-ci opposèrent à cette demande l'exception de déchéance des brevets, comme portant sur un procédé vulgaire et depuis longtemps connu de tout le monde. Le Tribunal renvoya en conséquence les parties à fins civiles sur l'exception de déchéance absolue, et sur la question de savoir si la juridiction civile eût elle-même prononcé; c'était se conformer aux principes de la matière. En conséquence, le Tribunal de première instance fut saisi de cette exception dans toute la latitude d'une demande en nullité générale et absolue par les sieurs Nils, Ybert et Camion, qui néanmoins, dans le cours de l'instance, modifièrent leurs conclusions. Le privilège que le sieur Camion-Pierron entendait s'attribuer exclusivement ne serait annulé que quant à eux.

Cette restriction changeait-elle la compétence? Ne changeait-elle pas du moins le genre de preuve?

Sans doute, si devant la juridiction correctionnelle les prévenus de contrefaçon s'étaient bornés à ne réclamer l'affranchissement ou le privilège qu'en leur faveur, et dans leur intérêt individuel, le Tribunal de répression aurait pu retenir la cause par suite de la prorogation de la juridiction résultant du principe qui veut que le juge de l'action reste juge de l'exception. Mais comme le Tribunal civil avait été compétentement saisi de l'action plus ample de déchéance de brevet dans l'intérêt de tous, fallait-il nécessairement qu'à son tour ce Tribunal se dessaisit, lorsque l'action venait d'être réduite aux proportions d'une simple demande en nullité relative? Nous ne le croyons pas.

L'action ainsi restreinte n'en était pas moins civile de sa nature, et s'il est vrai que le Tribunal correctionnel aurait pu en connaître dans le cas où elle lui aurait été soumise, il est certain aussi que sa compétence à cet égard n'eût été qu'exceptionnelle, ainsi qu'on vient de l'établir. Or, la question se trouvant portée devant le Tribunal civil, qui en était le juge naturel, ce Tribunal pouvait et devait même retenir la cause. C'est ce qu'il fit. Maintenant si sa compétence était incontestable, même après la restriction des conclusions, il reste à savoir quel genre de preuve pouvait être ordonné. La preuve testimoniale était-elle admissible, ou bien fallait-il recourir à la preuve écrite? Mais la preuve écrite n'est ordonnée par la loi que dans le cas où il s'agit de faire prononcer la déchéance absolue du brevet. Or vient de voir, en effet, que telle est la disposition de l'article 16, § 5, de la loi du 7 janvier 1791.

La preuve testimoniale est donc admissible devant le Tribunal civil comme elle l'est devant le Tribunal correctionnel lorsqu'il ne s'agit que d'une déchéance demandée dans un intérêt privé. Aussi le Tribunal de Sedan n'ordonna-t-il, par jugement du 13 décembre 1841, que la preuve testimoniale. Le sieur Camion-Pierron exécuta d'ailleurs ce jugement, et sur les enquêtes et contre-enquêtes qui furent rapportées, le Tribunal, par un second jugement du 15 janvier 1842, prononça la nullité des brevets à l'égard des sieurs Nils, Ybert et Camion. Sur l'appel, arrêt confirmatif de la Cour royale de Metz, en date du 15 juillet 1842.

Pourvoi du sieur Camion-Pierron, fondé sur ce dilemme: Ou l'arrêt attaqué a entendu statuer sur une exception de possession antérieure et individuelle du procédé objet des brevets en question, en déclarant ces brevets nuls quant aux sieurs Nils, Ybert et Camion, et alors il a violé l'arti-

cle 20 de la loi du 25 mai 1838, d'après lequel le juge correctionnel est seul compétent pour prononcer sur l'action en contrefaçon et sur l'exception individuellement opposée à cette action.

On il a prononcé une véritable déchéance, et, dans ce cas il a violé l'article 16, § 5, de la loi du 7 janvier 1791, aux termes duquel la description dans un ouvrage imprimé et publié (c'est-à-dire la preuve écrite) est la seule preuve admissible, puisqu'il s'est fondé sur une preuve testimoniale.

A ce dilemme deux réponses pouvaient être faites: l'une, en droit, tirée des observations qui précèdent; l'autre, en fait, résultant de l'exécution donnée par le demandeur au jugement interlocutoire auquel il avait laissé acquiescer l'autorité de la chose jugée, et sur la compétence, et sur la preuve.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chegaray, s'est bornée à rejeter le moyen par le second motif. Son arrêt est ainsi conçu:

« Attendu que le jugement du 13 décembre 1841, par lequel le Tribunal de première instance de Sedan a retenu la cause et admis la preuve testimoniale, a été volontairement exécuté par le demandeur en cassation avant qu'il en ait interjeté appel;

« Attendu que cette exécution volontaire renfermant acquiescement a conféré audit jugement la force de la chose jugée, tant sur la compétence que sur l'admissibilité de la preuve testimoniale; qu'ainsi l'arrêt attaqué, en déclarant l'appel du jugement du 13 décembre 1841 non-recevable, et en appréciant le résultat des enquêtes, n'a fait que se conformer au principe sur la chose jugée, et qu'il n'a, par là, violé aucune loi;

« Rejette, etc. »
(Plaidant, M^e Paul Fabre, pour le demandeur en cassation.)

CONSTITUTION DE DOT. — FRAUDE. — DROIT DES TIERS. — RÉVOCATION.

La constitution de dot est révocable, même à l'égard du genre du constituant, si, indépendamment de ce qu'il est établi que le disposant a agi en fraude de ses créanciers, il est constant que le premier était également de mauvaise foi.

Ainsi jugé par la Cour royale de Rennes, le 10 juillet 1843. Pourvoi, pour fautive application de l'article 1467 du Code civil et violation des articles 1340, 1347 et 1235, 2^e alinéa, du Code civil; fautive interprétation et fautive application encore des articles 446 et 447 du Code de commerce.

Rejet, fondé sur la déclaration en fait de la fraude du père et de la mauvaise foi du genre. (Conclusions conformes de M. l'avocat-général Chegaray; plaidant, M^e Godard-Saponay contre les syndics de la faillite B....)

Nous ne pouvons laisser passer cette décision sans lui adresser quelques mots d'une critique que nous croyons pouvoir justifier. L'arrêt attaqué, pour annuler la constitution de dot faite par le sieur B.... à sa fille, s'est fondé sur ce que celui-ci avait agi en fraude des droits de ses créanciers. Cette circonstance n'aurait pas suffi (l'arrêt l'a reconnu) pour faire prononcer la révocation de la dot vis-à-vis du genre parce qu'à l'égard de celui-ci la constitution dotale devait être considérée comme un acte à titre onéreux, il ne pouvait être privé qu'autant qu'il aurait su qu'elle ne pouvait se réaliser qu'aux dépens des tiers; aussi l'arrêt attaqué a-t-il constaté que, dans l'espèce, le genre était de mauvaise foi; mais voyons de quelle espèce de mauvaise foi la Cour royale a entendu se prévaloir.

Or, l'arrêt déclare que le genre du sieur B.... avait annoncé un apport qu'il n'avait pas la possibilité de réaliser; qu'il s'était présenté, en un mot, comme plus riche qu'il n'était réellement. Que résultait-il de là? Que le genre trompait le beau-père en lui présentant un apport égal à celui de sa future épouse. Il était de mauvaise foi à l'égard de ce dernier; mais s'ensuivait-il qu'il connaissait l'état de faillite imminente du constituant; qu'il savait que la dot ne pouvait lui être payée par le sieur B.... qu'en frustrant les droits de ses créanciers?

En d'autres termes, la mauvaise foi dont le genre usait envers son beau-père le constituait-il nécessairement en état de fraude vis-à-vis des créanciers de ce dernier? Non, assurément. Dès lors, la seconde base nécessaire pour asseoir la révocation de la constitution dotale manquait à la Cour royale. Son arrêt était donc vulnérable.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience du 7 juin.

DESSINS DE FABRIQUE. — TOILE A MATELAS, CARREAUX, DESSINS ÉCOSAIS. — CONTREFAÇON.

Ce procès n'est pas sans à-propos en raison de l'exposition de cette année, et aussi sous ce point de vue qu'il s'applique à des dessins toile à matelas dont la vogue est grande en ce moment.

MM. Egly Roux et C^e, négociants à Paris, après avoir déposé au greffe du Tribunal de commerce les échantillons de dessins de ce genre sur laine pure, ont formé contre MM. Kiener, Giraudeau père et fils, André et Jules David, négociants, aussi à Paris, une demande en dommages-intérêts pour contrefaçon opérée par le premier de cinq de ces dessins, et par les autres de trois de ces mêmes dessins, par leur reproduction, à la même époque, sur des étoffes de qualité inférieure, et mélangées de laine et coton. Le Tribunal de commerce, saisi de cette demande, a renvoyé les parties devant des fabricants de tissus, nommés arbitres-rapporteurs, lesquels ont été d'avis qu'il y avait véritable contrefaçon, et ont constaté que M. Kiener avait reconnu avoir fait ses dessins d'après ceux de MM. Egly Roux, mais qu'il avait pensé que la loi ne protégeait pas ces dessins, en forme de simples carreaux, comme les autres dessins. Le Tribunal de commerce, par deux jugements du 23 octobre 1843, a statué ainsi qu'il suit:

« Le Tribunal, considérant que la loi garantit la propriété des dessins de fabrique sans faire aucune distinction entre les divers genres de dessins, et le plus ou le moins de complication dans la disposition des figures ou des lignes;

« Qu'une disposition nouvelle et particulière de lignes droites et parallèles au moyen de leur arrangement entre elles et de la combinaison des couleurs et des nuances doit être considérée comme dessin nouveau, bien que les éléments généraux en soient depuis longtemps dans le domaine public;

« Que la création d'un nouveau, quels que soient le genre et la disposition du dessin, occasionne toujours à l'inventeur des frais et des risques considérables, dont s'affranchissent déloyalement les contrefaiteurs qui reproduisent cette nouveauté, lorsque déjà elle est consacrée par le succès;

« Faisant l'application de ces principes à l'espèce: Attendu que les échantillons déposés au greffe de ce Tribunal, les 26 janvier et 27 juin derniers par Egly Roux et C^e, sont bien ceux de véritables dessins de fabrique que l'on ne pouvait contrefaire sans se constituer en contrefaçon;

« En ce qui touche Kiener:

« Attendu que de l'instruction faite par l'arbitre-rapporteur et des documents de la cause, il résulte et demeure établi que Kiener a reproduit sur une étoffe inférieure en qualité à celle des inventeurs, et à la même époque, des dessins par eux déposés;

« Que devant l'arbitre il a reconnu cette contrefaçon;

« Qu'il a donc causé un préjudice réel aux demandeurs;

« Attendu que le Tribunal possède les éléments nécessaires pour l'appréciation du dommage causé;

« Fait défenses à Théophile Kiener de reproduire et vendre à l'avenir les cinq dessins dont il s'agit;

« Et le condamne à payer aux demandeurs 1,000 fr., etc. »

MM. Giraudeau père et fils, André et Jules David, ont aussi été condamnés à payer 1,000 fr. d'indemnité.

Tous ont interjeté appel.

M^e Baroche, leur avocat, fait avant tout connaître des avis donnés par les conseils de prud'hommes de Roubaix et de Sainte-Marie-aux-Mines, consultés par le Tribunal de commerce qui a rendu le jugement; il résulte de ces avis que les dessins de carreaux ne constituent pas une invention, et qu'ils se reproduisent des milliers de fois dans la fabrication, comme il est facile de le voir dans l'Exposition de cette année. Aussi, dès 1826, le conseil des prud'hommes de Sainte-Marie-aux-Mines avait, par arrêté formel, déclaré qu'il n'admettrait pas le dépôt de carreaux de ce genre, comme étant un dessin banal non protégé par la loi du 18 mars 1806. C'est qu'en effet, ainsi que le disait M. Regnault de Saint-Jean-d'Angely, en présentant cette loi au Corps-Législatif, elle était faite pour conserver une propriété privilégiée à ces remarquables tissus dont se parent les sultanes et les odalisques.

Une voix: Il s'y con...
M^e Baroche continuant sa plaidoirie, fait observer que, tout en descendant à de plus humbles situations, la loi ne respecte que ce qui est création. Or, ce n'est pas la combinaison des couleurs et leur agencement qui constitue une propriété, lorsqu'on songe que cette composition s'opère par le fabricant, en roulant sur des morceaux de carton carré des fils de diverses nuances, dont le hasard seul règle la disposition. Si l'on attribue le caractère de création à un tel travail, un fabricant pourrait, en déposant au greffe du Tribunal de commerce une grande quantité de ces petits carreaux, accaparer tous les dessins sur tissus, et le danger serait d'autant plus grand, que ce serait là pour le fabricant une propriété indéfinie, et sans limite de durée. Les mêmes dispositions de couleurs se retrouvent dans une foule de produits sortis dans ces dernières années des fabriques de Paris, Lyon, Reims, Roubaix. Il y a plus, et MM. Egly-Roux eux-mêmes ont produit des échantillons semblables à ceux que quelques-uns des défendeurs avaient, en 1829, établis sur des madras qu'ils envoyaient aux Indes, et ces derniers n'ont pas, comme MM. Egly-Roux, crié à la contrefaçon.

M. le premier président Séguier: Les carreaux sont toujours des carreaux, sans doute; mais la principale objection qui vous est faite, c'est que vous avez, en même temps que la maison Egly-Roux, et à bas prix, émis des semblables carreaux, et qu'ainsi vous lui avez fait une concurrence redoutable.

M^e Baroche: Il est vrai qu'un préjudice peut résulter de ce que, sur une étoffe de moindre valeur, j'ai établi un dessin semblable à celui d'une étoffe plus précieuse; mais reste la question de droit, de laquelle je fais résulter que le fabricant n'est pas exclusivement propriétaire du carreau dont il s'est servi.

L'avocat signale, sur des cartes d'échantillons remises à la Cour, des dessins appartenant à MM. Giraudeau et consorts, et qui auraient été contrefaits par MM. Egly-Roux, qui ne les ont pris que longtemps après. Il repousse l'assimilation des dessins dits écossais, dessins compliqués et riches, avec de simples carreaux, dessin banal s'il en fut; et, à cet égard, il produit les parères délivrés par des dessinateurs, et par des commerçants des quartiers Saint-Fiacre et du Gros-Chenet, et des fabricants de province, qui attestent avoir fait de semblables dessins depuis nombre d'années, sans jamais songer à en espérer un privilège.

En terminant, M^e Baroche repousse l'application à l'espèce d'un arrêt de la Cour de Rouen, du 19 mars 1843, qui, en matière d'impression sur étoffes, ce qui constitue une différence avec des étoffes tissées, aurait déclaré, au profit de M. Henry Barbet, qu'il y avait propriété privilégiée; et il fait observer que, d'après l'arrêt même, c'est par l'examen du fait, et en considérant la combinaison et l'agencement des couleurs, que la Cour a reconnu une invention protégée par la loi. C'est donc un simple arrêt d'espèce.

M^e Marie, avocat de M. Egly-Roux, ne conteste pas que le type général des carreaux fut dans le domaine public, mais les variétés produites par chaque fabricant sont des créations, et ici il y a eu, de l'aveu même de M. Kiener, bien qu'il conteste cet aveu, imitation servile dans les lignes, les couleurs et les agencements généraux, des dessins produits par la maison Egly-Roux. On comprend aisément que ces dessins, appliqués sur des étoffes d'un prix bien inférieur, aient obtenu un succès fort dommageable pour cette maison.

En droit, M^e Marie soutient que la protection légale appartient à ces dessins par l'effet des dispositions de l'édit de 1787, époque où le commerce, qui naissait, devait, en prenant un rapide essor, exciter aussi la cupidité des contrefaiteurs; par le décret de 1793, qui s'applique aux dessins en tous genres; et plus spécialement par la loi du 18 mars 1806, lors de laquelle M. Regnault de Saint-Jean d'Angely, dans le rapport cité par M^e Baroche, ajoutait dans son style poétique: « Plus d'une fois une fleur, tracée et habilement tissée, un amalgame heureux de couleurs, ont fait connaître avantageusement une fabrique. » Il faut donc examiner, à part les questions d'honneur et de gloire, qui n'ont rien à faire ici, s'il y a eu intérêt matériel blessé, et, en ce cas, ne pas hésiter à appliquer la loi de 1806. La jurisprudence, quand il s'est agi de beaux-arts, n'a pas restreint cette protection aux productions du génie et du talent; elle l'a étendue à toute production industrielle. Quant au dessin en particulier, la question s'est élevée de savoir s'il y avait contrefaçon dans une carte de géographie; et cette question était délicate, car il n'y avait point de différence possible quant au tracé des routes; à la situation des villes, etc.; mais, comme le disait alors M^e Hennequin: « La terre pose pour tout le

modèle; mais ceux qui veulent faire son portrait doivent la faire poser devant eux, et non copier ce portrait déjà fait. » Aussi il y eut possibilité de reconnaître dans cette espèce la contrefaçon, qui fut réprimée en première instance et en appel.

S'il est vrai que la toile à matelas est l'origine des dessins écossais, les auteurs des progrès incessamment faits sur le dessin original sont créateurs, et protégés par la loi. Les prud'hommes dont on a cité l'avis n'avaient pas le droit de déclarer que, pour acquiescer cette protection, un fabricant ne serait pas admis à faire le dépôt de son dessin. Au surplus, dans le ressort même de la juridiction des prud'hommes de Roubaix, il a été décidé, par jugement du Tribunal de Lille du 16 janvier 1844, qu'un dessin carré, employé sur des pantalons, bien que les éléments géométriques du carré soient dans le domaine public, était, par les combinaisons et les agencements dont il était susceptible, un dessin que ne pouvait contrefaire un autre fabricant.

Après avoir rappelé l'arrêt de Rouen (Barbet), un jugement du Tribunal de la même ville, du 12 janvier 1844, et un arrêt de la Cour de Nîmes, qui confirment ce point de droit, M^e Marie établit, en fait, qu'il y a imitation et copie servile de la part des appellants. Consultés par nous, dit-il en terminant, plusieurs dessinateurs ont reconnu qu'il y avait création dans les variétés produites par nous du type original; et nous ajoutons qu'on pourrait mettre en loge plusieurs dessinateurs, et leur demander sur ce type un dessin, et qu'assurément il ne se trouverait pas deux de ces dessins aussi parfaitement semblables que le sont nos produits avec les contrefaçons de MM. Giraudeau et consorts; de même que si l'on donnait une phrase à faire à plusieurs littérateurs sur un sujet donné, il n'y en aurait pas deux qui la rendissent dans les mêmes termes.

Conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Bresson, qui a adopté le système soutenu par M^e Marie, la Cour a confirmé la sentence des premiers juges.

COUR ROYALE D'ORLÉANS.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Audience solennelle du 6 juin.

La Cour royale, toutes chambres assemblées, a procédé aujourd'hui à l'installation de M. Ligier, bâtonnier de l'Ordre des avocats, récemment nommé conseiller à la Cour, en remplacement de M. Allain, décédé.

Le barreau, au grand complet, assistait à cette audience de réception. M. le premier avocat-général Diard, entouré des membres du parquet, a prononcé le discours suivant, en présentant à la Cour l'honorable récipiendaire:

Messieurs, Nous avons l'honneur de présenter à la Cour une ordonnance de S. M. qui nomme conseiller à la Cour royale d'Orléans M. Ligier, bâtonnier de l'Ordre des avocats, et qui lui accorde les dispenses nécessaires à raison de son alliance avec M. le conseiller Frémont.

Depuis longtemps, M. Ligier était désigné au choix du Roi par l'éclat d'une renommée qui le plaçait à la tête de son Ordre, et que justifiaient l'estime de la Cour et la confiance publique. Une longue carrière, illustrée par un talent incontesté et par un noble désintéressement, ces deux titres de gloire du Barreau, devaient en effet lui ouvrir vos rangs. Messieurs, cette ordonnance, que personnellement nous apportons avec bonheur à la Cour, nous pouvons dire avec vérité qu'elle honore à la fois le prince qui l'a rendue et l'avocat qui en est l'objet.

Il faut une célébrité aussi pure, Messieurs, pour justifier cette faveur qui, d'un seul pas, fait franchir tous les degrés parcourus si lentement et au prix de tant de services par cette magistrature, dont vos sièges sont la dernière et la plus haute récompense. Mais ceux mêmes dont cette faveur ajourne les justes espérances applaudiront à cette élévation, nouveau gage d'alliance avec un Ordre que nous aimons tous à honorer, parce que nous en sommes tous sortis; réponse victorieuse à des reproches que ceux-là seuls peuvent adresser à la magistrature qui n'ont aucun droit à s'élever jusqu'à elle.

Venez donc, Monsieur, venez vous asseoir au milieu de cette Cour souveraine dont vous avez si souvent préparé les arrêts, par des plaidoiries dignes de servir de modèles pour la clarté de l'exposition, la profondeur des doctrines, la convenance et la bonne foi de la discussion; vous trouverez aussi dans son sein des juristes éminents, des intelligences d'élite qui soulèvent toutes les difficultés de la science, qui suivent tous les développements de la jurisprudence, mais qui font de l'une et de l'autre un usage éclairé, sage, consciencieux. Vous apprendrez avec quel religieux scrupule tous les droits sont pesés, toutes les doctrines sont discutées, tous les intérêts sont respectés dans cette chambre des délibérations où vous allez être admis. Venez joindre vos lumières à toutes celles qui brillent déjà dans cette illustre compagnie, et que l'Ordre, dont vous étiez naguère le bâtonnier, et dont vous devenez le juge aujourd'hui, en restant pur lui un exemple et un encouragement, soit aussi fier de vous voir sortir de ses rangs que la Cour est heureuse de vous recevoir dans les siens.

Après ce discours, qui a été écouté avec des marques non équivoques d'approbation par les rangs de la Cour et de ceux du Barreau, M. Ligier a été admis à prêter serment comme conseiller, et installé en cette qualité sur les bancs de la Cour.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 7 juin.

PEINE DE MORT. — REJET. — COUR D'ASSISES. — PIÈCES À CONVICTON. — LECTURE DE LA DÉCLARATION DU JURY.

Jacques Martori, réfugié espagnol, s'est pourvu en cassation contre un arrêt de la Cour d'assises de la Haute-Garonne, qui l'a condamné à la peine de mort, pour crime d'assassinat. M^e Eugène Decamps, avocat, chargé d'office de soutenir le pourvoi, a présenté divers moyens. Le premier était tiré de ce que le ministère public n'avait pas fait l'exposé de l'affaire après la lecture de l'acte d'accusation; mais d'abord cette formalité n'est pas prescrite à peine de nullité, et son omission ne cause aucun préjudice à l'accusé. (Voir Cassation, 4 juillet 1840.) Le deuxième moyen était tiré de

ce que l'accusé n'avait pas été interpellé de déclarer s'il reconnaissait les pièces à conviction. Mais seize arrêts de rejet, rendus depuis l'année 1840, attestent le peu de fondement de ce moyen. Pour troisième moyen, l'avocat disait que le procès-verbal des débats constatant que le chef du jury avait lu la déclaration du jury, mais qu'il n'était pas établi qu'il eût lu la formule : Sur mon honneur et ma conscience, devant Dieu et devant les hommes, la déclaration du jury est... Or, la lecture de cette formule est substantielle; mais en fait, la pièce intitulée déclaration du jury, portait en tête le libellé de la formule dont il s'agit, et il y avait lieu de présumer que lecture avait été donnée de la pièce entière.

Le dernier moyen était tiré de ce que Martorel, Espagnol, réfugié depuis peu de temps en France, n'étant que très récemment arrivé à Toulouse, dans lequel plusieurs témoins avaient déposé, l'accusé aurait dû être assisté d'un interprète. Mais Martorel avait subi tous ses interrogatoires dans le cours de l'instruction, assisté au tirage du jury, et aux débats, sans que ni lui ni son défenseur eussent réclamé l'assistance d'un interprète; dès lors on ne pouvait reprocher à la Cour d'assises de n'avoir pas donné à l'accusé une facilité que lui-même n'avait pas jugé nécessaire.

POSTE AUX LETTRES.—TRANSPORT ILLICITE.—EXHIBITION.

Lorsqu'un vigneron, sommé par un gendarme de représenter le passe-debout de pièces de vin qu'il transporte, exhibe son passe-debout dans lequel se trouvent des lettres cachetées, le gendarme peut, sans violer les art. 1 et 3 de l'arrêté du 27 prairial an IX, constater par un procès-verbal la contravention aux lois et règlements de la poste.

Cassation d'un arrêt de la Cour royale de Pau. (Ministère public contre Vignol.) MM. Jacquinet-Godard, rapporteur; Delapalme, avocat-général.

POURVOIS DE LA NATION ET DE LA GAZETTE DE FRANCE.—DÉPENS.—SOLIDARITÉ.

La Gazette de France a publié un article que la Nation a reproduit. La Cour d'assises de la Seine a été saisie des poursuites dirigées contre les gérants des deux journaux et une ordonnance du président de la Cour, motivée sur les nécessités d'une bonne et prompt administration de la justice, a joint les deux procédures. Un seul arrêt est intervenu, qui, vu la déclaration du jury, reconnaissant des délits semblables dans les articles des deux journaux, a condamné le gérant de la Gazette de France, M. Aubry-Foucault, à six mois de prison et 8,000 francs d'amende; et le gérant de la Nation, M. Durand, à quatre mois de prison et 6,000 francs d'amende. L'arrêt ajoute : « Et vu l'article 538 du Code d'instruction criminelle, condamne les deux gérants solidairement et par corps aux dépens envers l'Etat. »

M. Aubry-Foucault, qui s'était pourvu en cassation, s'est désisté de son pourvoi. La Cour lui a donné acte de son désistement.

M. Durand, gérant de la Nation, persistant dans ses recours, M. Mandaroux-Vermay, son avocat, a présenté un moyen tiré de la violation des articles 33 du Code pénal et 136 du décret du 11 juin 1811, contenant le Tarif des frais en matière criminelle, en ce que la condamnation aux dépens avait été solidairement prononcée contre les gérants auteurs de publications, et par suite de délits distincts, et qui n'étaient pas même réunis entre eux par les liens de la connexité.

La Cour, sur le rapport de M. le conseiller Méhiliou et les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delapalme, a cassé l'arrêt de la Cour d'assises de la Seine au chef de la condamnation solidaire aux dépens, l'arrêt sortissant au surplus effet quant aux autres condamnations prononcées.

GARDE NATIONALE.—JUGEMENT.—DÉFAUT DE MOTIFS.

Doit être annulé pour défaut de motifs le jugement d'un conseil de discipline de garde nationale qui prononce une peine contre un garde national, qu'il se borne à déclarer coupable d'insubordination sans énoncer les faits qui auraient constitué cette infraction.

Cassation d'un jugement du conseil de discipline de la garde nationale de Meudon.—Charles Louvel contre le capitaine rapporteur.—M. le conseiller Isambert, rapporteur; M. Delapalme, avocat-général, conclusions conformes; M. Ripault, avocat.

La Cour a en outre rejeté les pourvois :

1° Du procureur-général à la Cour royale de Grenoble, contre un arrêt de cette Cour, chambre des appels de police correctionnelle, rendu en faveur du sieur Teinturier, prévenu de transport de lettres, en contravention à l'arrêté du 27 prairial an IX; — 2° Du sieur Raoul de Rudeval, plaidant, M. Millet, son avocat, contre un jugement du Tribunal correctionnel de Saint-Omer, qui le condamne à quatre mois de prison pour complicité d'adultère; — 3° Du commissaire de police remplissant les fonctions du ministère public près le Tribunal de simple police de Couhé, contre un jugement rendu par ce Tribunal en faveur du sieur Jusereau, poursuivi pour avoir troublé la tranquillité publique.

Ont été déclarés déchu de leurs pouvoirs et condamnés à l'amende :

1° Le sieur Ferry, condamné à 24 heures de prison par jugement du conseil de discipline du 9^e bataillon de la 2^e légion de la garde nationale de la banlieue; — 2° Le sieur Groisy (Pierre-Jacques), de la compagnie des grenadiers, demeurant à Neuilly, contre un jugement du conseil de discipline du 7^e bataillon de la 2^e légion de la garde nationale qui le condamne à trois jours de prison pour refus de service.

La Cour a donné acte au sieur Méquignon, garde national, du désistement de son pourvoi contre un jugement du conseil de discipline du 1^{er} bataillon de la 5^e légion de la garde nationale de Paris, du 5 février dernier, qui le condamne à 24 heures de prison.

Bulletin du 6 juin.

La Cour a rejeté les pourvois :

1° De Marie-Françoise Rocchi (Corse), huit ans de travaux forcés, vol; — 2° De Raphaël-Emmanuel Richez (Aisne), neuf ans de travaux forcés, faux en écriture de commerce; — 3° De Joseph Wavre (Isère), vingt ans de travaux forcés, tentative d'assassinat avec circonstances atténuantes; — 4° De Louis Bouton (Loiret), six ans de réclusion, abus de confiance et vol par un ouvrier au préjudice de son maître; — 5° De Jean Delviel (Dordogne), deux ans de prison, banqueroute frauduleuse avec circonstances atténuantes; — 6° De Sylvain Avignon (Nièvre), deux ans de prison, vol domestique; — 7° De Jacques Noël (Vosges), six ans de réclusion, abus de confiance au préjudice de son maître; — 8° De Bonaventure-Vidal Maurice (Pyrénées-Orientales), trois années d'emprisonnement, tentative de vol qualifié, avec circonstances atténuantes; — 9° De Jean Villyerand et Jean-Etienne Charpin (Isère), sept ans de réclusion, faux en écritures authentique et privée, circonstances atténuantes; — 10° De Joachim Mongé, Pierre Claverie et Manuel Ferri (Basses-Pyrénées), quinze ans de travaux forcés, vol de complicité sur un chemin public; — 11° De Théodore-Stanislas-Amédée Dauré (Aisne), dix ans de réclusion, vol, la nuit, dans une dépendance de maison habitée; — 12° D'Etienne-Joseph Heurtaux (Pas-de-Calais), cinq ans de réclusion, coups et blessures à son père; — 13° De Rose Hugot (Aisne), vingt ans de travaux forcés, vol qualifié; — 14° De Jean-Jeanvier Crespel, Joseph Crespel, Jean Crespel et Marie Tatar, femme Crespel (Ile-et-Vilaine), trente ans et quinze ans de travaux forcés, vol qualifié; — 15° De Nicolas Drouot (Côte-d'Or), cinq ans de prison, attentat à la pudeur sur une jeune fille âgée de moins de onze ans.

La Cour a donné acte aux sieurs Gonnet et Marre du désistement de leur pourvoi contre un arrêt de la Cour royale de Lyon, chambre des appels de police correctionnelle, du 19 mars dernier, rendu en faveur de l'administration des contributions indirectes.

Statuant sur la demande en règlement de juges formée par le procureur du Roi près le Tribunal d'Épernay, afin de faire cesser le conflit négatif qui s'est élevé dans le procès instruit contre le nommé Domanchin, prévenu de menaces verbales de mort avec ordre, vu les articles 326 et suivants du Code d'instruction criminelle, la Cour a renvoyé l'inculpé avec les pièces de la procédure devant la Cour royale de Paris, chambre des appels de police correctionnelle, pour y être fait droit ainsi qu'il appartiendra.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE (2^e section).

(Présidence de M. de Vergès.)

Audience du 7 juin.

FAUX TÉMOIGNAGE.

Nous avons rapporté dans notre numéro du 13 janvier dernier, un incident qui avait eu lieu à l'audience du Conseil de guerre de la première division militaire, à la suite duquel la fille Gérard, entendue comme témoin dans une affaire instruite contre un sieur Bory, sapeur-pompier, avait été arrêtée sous la prévention de faux témoignage. Remise immédiatement aux mains du procureur du Roi, cette affaire a été soumise à une instruction dont les résultats ont été aujourd'hui appréciés par le jury.

Voici les faits qui amènent la fille Gérard sur le banc des assises :

La fille Gérard avait des relations intimes avec le sieur Bory, sapeur-pompier de la ville de Paris.

Le 24 décembre 1843, celui-ci dinait chez l'accusée avec plusieurs personnes, et vers la fin du repas, une altercation violente s'étant élevée entre eux, la fille Gérard monta du rez-de-chaussée dans sa chambre, située au premier étage; Bory l'y poursuivit. Déjà il l'avait saisie par les cheveux, et, armé d'un couteau, il menaçait de l'en frapper, lorsque le nommé Lecointe survint, et, voulant s'interposer pour prévenir l'exécution de ces menaces, s'avança vers Bory pour le désarmer; celui-ci lui porta un coup de couteau à la poitrine. Le sang coula abondamment de la blessure. A cette vue, Bory et la fille Gérard, oubliant leur querelle, parurent affligés de l'état de Lecointe, qui fut conduit et reçu dans un hospice. Ils l'y accompagnèrent, et, pendant le trajet, ils lui proposèrent de l'argent pour qu'il gardât le silence sur la véritable cause de sa blessure.

Lecointe, en effet, quand il fut interrogé une première fois par le commissaire de police, prétendit avoir été l'objet d'une attaque nocturne avant son arrivée dans la maison de la fille Gérard. Mais, placé en présence de l'in vraisemblance de ce récit, il ne tarda pas à revenir à la vérité, et il raconta tels qu'ils s'étaient passés les faits dont il avait été victime. Tous les témoins entendus confirmèrent cette déclaration.

Traduit devant le Conseil de guerre de la 1^{re} division militaire, Bory a été condamné à un an de prison, le 12 janvier dernier. Mais, la fille Gérard, ayant fait à cette audience une déposition contraire à la vérité et en désaccord avec tous les autres témoignages, son arrestation fut immédiatement ordonnée. Dans l'instruction, à laquelle a donné lieu l'inculpation de faux témoignage, l'accusée a persisté à dire que la blessure n'avait pas été faite à Lecointe par Bory et chez elle. Il résulte cependant de l'instruction que les faits par elle niés se sont passés en sa présence; qu'elle était au milieu de la chambre, et qu'elle suivait du regard les mouvements de Bory au moment où il frappait Lecointe; qu'elle avait vu le sang s'échapper de la blessure; elle a donc porté un faux témoignage devant le Conseil de guerre.

M. l'avocat-général de Thorigny a soutenu l'accusation; elle a été combattue par M. Girard.

La réponse du jury ayant été affirmative, la fille Gérard a été condamnée à cinq années de réclusion sans exposition.

COUR D'ASSISES DE LA DORDOGNE.

(Présidence de M. Bonhore.)

Audience des 3 et 4 juin.

AFFAIRE DELCOUDERC. — QUATRE ASSASSINATS. — TROIS ACCUSÉS.

On se rappelle les horribles détails des crimes qui se sont succédé en quelques mois dans l'arrondissement de Périgueux. Un premier assassinat paraissait d'abord devoir rester impuni, par l'impossibilité où était la justice de retrouver les traces des coupables, lorsque de nouveaux meurtres, commis avec une audace extraordinaire, amenèrent la découverte de la vérité. Le retentissement de cette affaire, qui a si vivement impressionné la population, explique l'affluence considérable de la foule qui se presse aux portes de la Cour d'assises, dont les abords sont gardés par une haie de soldats.

A dix heures l'audience est ouverte. Les accusés Delcouderc, Thibal et Marie Grolhier, sont introduits. Delcouderc, principal accusé, qui par ses révélations a facilité l'arrestation de ses complices, est âgé de vingt-six ans, sans profession. Sa physionomie a une certaine expression de bienveillance et de bonhomie; mais quand il s'anime, ses traits semblent se transformer, et l'expression en devient effrayante. Thibal, tailleur, âgé de trente-huit ans, paraît calme. Marie Grolhier est âgée de cinquante-huit ans; elle porte le costume des paysannes du Périgord.

M. Dumontheil-Lagrèze occupe le siège du ministère public. MM^{rs} Drcs Dufraisse, Villemont, Raymondie et Laboussière sont au banc de la défense.

Voici les faits de l'accusation :

Henri Brochard, vieux soldat de la république et de l'empire, vivait en retraite dans sa maison de la Gravière, l'une des plus isolées du faubourg Sainte-Ursule, à Périgueux; de mœurs rudes, d'habitudes frugales et simples, il commandait autour de lui le respect plutôt que la sympathie. Ses voisins le fréquentaient peu, et toute sa confiance semblait reposer sur la femme Marie Grolhier, attachée à son service depuis quatorze années. Cependant l'on n'ignorait point que, par une longue et rigide épargne, il avait pu se créer un capital assez considérable.

Le lundi 28 août 1843, Marie Grolhier partit pour la Morandie, commune de Saint-Pierre-de-Chignac, métairie dont son maître avait l'usufruit, et où l'on allait commencer le partage des grains. Resté seul, Brochard couchait dans une chambre au rez-de-chaussée, ayant ses croisées sur la cour, fermée de murs assez élevés.

Dans la nuit du 29 au 30, il fut réveillé par une clarté qui se reflétait dans sa fenêtre, et, s'étant levé, il aperçut un individu porteur d'une chandelle et armé d'une forte barre de code. Ne doutant pas que ce ne fût un malfaiteur, Brochard saisit son fusil et sortit résolument, en lui criant : « Attends, coquin! je vais t'arranger! » Déconcerté d'une aussi vigoureuse réception, le malfaiteur prit la fuite et se sauva par le jardin.

Quelques courages que fut Brochard, le lendemain il était encore ému de cette alerte nocturne; il en raconta les détails à son voisin, le sieur Raymondie et au nommé Bartholomé, son colon, qui était venu régler son compte de sortie. Brochard paraissait ne pas douter qu'elle ne se rattachât à une visite assez mal expliquée qu'il avait reçue l'avant-veille de deux inconnus. Vainement essayait-on de lui faire comprendre qu'il serait prudent de ne pas coucher seul dans une maison aussi menacée; il rejeta toutes ces précautions comme indignes d'un vieux soldat, estimant que contre de telles attaques, c'était assez que d'avoir des armes et du cœur.

Le samedi 2 septembre, Marie Grolhier revint à la Gravière. Son maître lui raconta, comme à Bartholomé, l'aventure de la nuit du mardi; ce qui d'ailleurs ne l'empêcha pas de la renvoyer le surlendemain à la Morandie.

Le mercredi 6, jour de foire à Périgueux, François Rougier, nouveau colon de la Morandie, se présentait à la Gravière pour parler à son maître. La porte de la cour donnant sur le chemin public était fermée. Après avoir inutilement frappé, il revint à la foire, espérant y rencontrer Brochard. Vers trois heures de l'après-midi il se présenta de nouveau. La porte de la cour était fermée comme le matin. Il fit la tour de la maison et pénétra par celle du jardin, qu'il trou-

va ouverte; les portes, les croisées de la maison l'étaient également. Il s'introduisit jusque dans la cuisine; partout le silence et l'abandon. Enfin, après un quart-d'heure d'inutile attente il se retira, surpris d'une incurie si contraire aux habitudes de Brochard.

Revenu le soir à la Morandie, il en rendit compte à Marie Grolhier. Elle en parut frappée : « Ah! mon pauvre vieux! s'écria-t-elle, ils l'auront tué! Quand je reviendrai à Périgueux je le trouverai pourri!... »

Le samedi 9, Marie Grolhier quitta la Morandie, où les travaux étaient de nouveau suspendus. En arrivant au faubourg Sainte-Ursule, vers deux heures de l'après-midi, elle rencontra le témoin Massoubre, et lui demanda des nouvelles de Brochard; celui-ci répondit qu'il ne l'avait pas vu depuis trois ou quatre jours. Sans autre observation, Marie Grolhier le quitta, et voulut d'abord entrer par la porte de la cour; la trouvant fermée, elle fit le tour du nord de la maison, comptant sans doute, comme Rougier, s'introduire par le jardin.

Un quart d'heure après, on la vit repaître éplorée, remplissant le voisinage de ses cris : « Je suis perdue! Ah! mon maître, mon pauvre maître! il est mort... assassiné... » On accourut, on la suit, et, dans une écurie sombre, on trouve en effet le malheureux Brochard horriblement mutilé... Il gisait la tête sous le râtelier, du côté du mur, les pieds vers la porte; les blessures et les contusions dont la partie antérieure de l'un et l'autre bras était couverte annonçaient une lutte et une vive résistance; la tête avait été presque brisée sous les coups d'un instrument tranchant et contondant; une plaie béante, hideuse, divisait les organes du larynx. L'état de décomposition cadavérique fit conjecturer que la mort remontait à trois ou quatre jours.

Après ces premières constatations, on rechercha si le crime n'avait pas été suivi de quelque spoliation. Au rez-de-chaussée, tous les meubles étaient intacts; au premier, dans une pièce au-dessus de la cuisine, une espèce de buffet avait été ouvert en enlevant, au moyen d'une forte pesée, la tablette supérieure. Là, selon le témoignage de Marie Grolhier, devaient se trouver l'argent de Brochard, sa montre et ses lunettes d'or, et les bijoux de sa femme, morte en 1838. Argent, bijoux, effets précieux, tout avait disparu.

Conformément à la loi, les scellés avaient été apposés sur les effets de la succession. L'inventaire, commencé le 21 septembre, fut marqué par une circonstance assez étrange. Au moment où l'on se disposait à visiter le lit de Marie Grolhier, elle déclara que l'on trouverait de l'argent dans la paillasse. Effectivement l'on en retira deux sacs, dont l'un contenait 810 francs, et l'autre 257 francs en pièces de 5 francs. C'était, suivant elle, tout ce que la paillasse renfermait. Cependant, voyant que les recherches allaient continuer, elle annonça que peut-être on trouverait autre chose; et effectivement on en retira bientôt une espèce de bourse contenant 153 francs.

Peu d'instants après elle descendit dans la cour sous un prétexte futile. On surveilla ses démarches, et l'on s'aperçut qu'elle voulait cacher quelque objet. On la fit remonter, et le notaire, non sans beaucoup d'insistance, obtint successivement d'elle la remise de plusieurs paquets contenant en totalité une somme de 810 francs, dont sept pièces d'or de 20 fr. et une de 40 fr. Avant cette découverte, l'on avait trouvé dans la commode d'une chambre dite du Lit-Dor un sac de 1,000 francs dont cette fille affirme avoir ignoré l'existence.

Pressée de s'expliquer sur l'origine de valeurs aussi considérables, elle répondit par des allégations telles, que les plus graves soupçons durent en naître immédiatement.

Cependant, plusieurs mois s'étaient écoulés, et l'inquiétude publique semblait s'accroître de la stérilité des efforts de la justice, lorsqu'un sein de la ville même, une catastrophe plus sanglante encore vint frapper la population tout entière d'une véritable stupeur.

Pierre Desplat et sa femme habitaient une maison rue des Serruriers, où ils recevaient des locataires. Pour le moment, ils n'en avaient qu'un seul, le nommé Jacques Reynaud, ouvrier jardinier; le rez-de-chaussée était loué en partie pour un bal public, tenu par un sieur Chaminade. Dans la soirée du samedi 17 au dimanche 18 février, on avait dansé jusqu'à onze heures.

Le 18, vers cinq heures du matin, des cris de détresse se firent entendre; c'était la voix de Desplat, invoquant l'assistance de ses voisins. Le quartier s'émeut; les plus diligents accourent, et, dès que la porte est ouverte, Desplat se présente ensanglanté, les vêtements en désordre et dans l'égarément de la terreur. Sa femme gisait sur son lit, le corps couvert de blessures et de contusions. Il raconta que, peu d'instants auparavant, il avait été réveillé par une voix qui, de l'escalier, lui demandait de la lumière. Supposant que cette voix était celle de Reynaud, il s'était levé en toute hâte, avait allumé une chandelle, et déjà se trouvait sur la troisième marche de l'escalier, lorsqu'il s'était senti atteint à la tête d'un coup terrible dont la violence l'avait fait rouler jusqu'en bas; mais bientôt il avait été tiré de son étourdissement par les cris de sa femme, et, recueillant ses forces, il s'était relevé pour lui venir en aide. Au moment où il allait rentrer dans sa chambre, il s'était senti violemment heurté par un individu qui en sortait, mais que l'obscurité l'avait empêché de reconnaître et de saisir. Dans son premier trouble, il ne doutait pas que son locataire ne dût être l'auteur de cette criminelle agression. La garde est appelée, et l'on monte pour saisir Reynaud, que l'on suppose retranché dans sa chambre; mais, au lieu d'un meurtrier prêt à faire une résistance désespérée, on n'y trouve qu'un cadavre sanglant, horriblement mutilé. C'était le malheureux Reynaud lui-même, qui, loin d'être l'agresseur des époux Desplat, était tombé le premier sous la main qui les avait frappés.

La justice, incontinent avertie, s'occupa d'abord de constater toutes les circonstances de ce triple attentat. Reynaud était couché, la tête sur son traversin, et vêtu seulement de sa chemise; le crâne et la partie antérieure du front avaient été brisés par un instrument contondant, manié avec une vigueur si redoutable que le sang avait jailli jusqu'au plafond. À la partie supérieure du cou, deux profondes incisions étaient encore le siège d'une hémorrhagie abondante. Les mains étaient crispées et souillées d'un mélange de plâtre et de chaux; sur le chevet, à côté du cadavre, un rasoir ensanglanté dont l'emploi meurtrier n'était que trop indiqué par les incisions de la gorge; puis quelques allumettes chimiques qui avaient résisté à la friction. Sur un lit voisin, et parmi des vêtements en désordre, se trouvait un chapeau de soie noir, vieux et usé, qui n'appartenait pas à Reynaud; la montre d'argent qu'il possédait avait disparu.

Dans la chambre des époux Desplat, on trouva une pioche à mortier ensanglantée à sa base, et qui devait avoir servi à frapper successivement les trois victimes; sous le lit on ramassa un feutre gris, qui fut reconnu pour être celui de Reynaud. Il était évident que l'assassin, après avoir échangé le sien par mépris ou à dessein contre celui du malheureux jeune homme, l'avait laissé tomber dans la lutte contre la femme Desplat, et avait dû s'enfuir nu-tête.

Quant à la pioche, elle venait de chez le nommé Memy, dont la cour, donnant sur la rue Roëtron, n'est séparée de celle de Desplat que par un mur élevé de deux mètres. Il fut constaté que l'auteur du crime avait d'abord escaladé la clôture de la cour vers la rue, puis le mur qui la sépare du jardin de Desplat. Des empreintes de bottes fines et sans clous permettaient de suivre sa direction jusqu'à la maison. La femme Desplat croyait toutefois avoir eu à lutter contre deux assassins; l'un d'eux, dans la lutte, avait eu sa blouse déchirée.

L'indice qui pouvait le plus directement mettre sur la trace du coupable, c'était le chapeau laissé dans la chambre de l'infortuné Reynaud. Objet d'un examen scrupuleux, il fut enfin reconnu pour appartenir à un nommé Pierre Delcouderc, ancien locataire de Desplat, jeune homme perdu de mœurs et abandonné à tous les penchans qui mènent au crime. On apprit que depuis le 10 de mois de février, il était parti pour Bordeaux afin d'aller à la recherche d'Alexandrine Bedin, sa concubine. La police y suivit ses traces; mais dès le 16 au matin il avait quitté cette ville; il y repartit bientôt, le 22 février, et quelques heures après il était arrêté sur les indications mêmes de la fille Bedin, qui déclara avoir reçu de lui les aveux les plus explicites au sujet du triple crime du 18 février. Delcouderc, peu d'instants avant son arrestation, lui avait fait, disait-elle, le récit suivant :

Je suis arrivé le 17 au soir à Périgueux, vers neuf heures, dans l'intention de voler les époux Desplat; on dansait chez eux; en attendant que tout fut calme, je me suis caché dans la chambre du second étage; bientôt un jeune homme est entré avec une lumière, et m'a demandé si je n'étais pas Del-

couderc : « Oui, lui ai-je répondu; laissez-moi dormir. » J'ai bien vu qu'il fallait le tuer pour exécuter mon dessein. Vers trois heures, je l'ai prié de m'allumer ma chandelle. Pendant qu'il essayait des allumettes, je l'ai assommé d'un coup d'épée, et puis je lui ai coupé la gorge avec un rasoir; j'ai ensuite appelé Desplat en contrefaisant la voix de son locataire; il est arrivé avec une chandelle; je l'ai renversé d'un coup de pioche, et, lui passant sur le corps, je suis entré dans la chambre de sa femme, qui jetait de grands cris. Pendant qu'elle luttait contre moi, Desplat, qui n'était qu'à côté, s'étant relevé pour venir au secours de sa femme, je me suis sauvé sans pouvoir emporter autre chose que la montre du jeune homme.

Ce récit, reproduit par la fille Bedin, était nécessairement vrai dans sa substance, puisqu'il concordait avec tous les faits recueillis, dès le 18, par l'instruction; toutefois Delcouderc protesta contre ces prétendues révélations; mais la justice était sur la voie, et les preuves venaient en foule. Delcouderc pouvait être suivi à la trace depuis le 16 février jusqu'au moment de son arrestation.

Cependant Delcouderc résistait encore, lorsqu'enfin, le 6 mars, il se détermina tout à coup à faire des aveux qui différaient gravement par leurs circonstances de ceux obtenus par la fille Bedin.

Suivant son récit, un nommé Jean Fontalbe, qu'il avait connu dans les prisons de Périgueux, lui aurait proposé de voler les époux Desplat. Sur son refus, Fontalbe se serait associé à un nommé Ceyral; mais l'occasion leur aurait manqué. En arrivant à Bergerac, le 16, il y avait retrouvé Fontalbe; l'ancien projet avait été repris et définitivement arrêté. Barry, récemment sorti comme eux de la maison d'arrêt, était entré dans leur dessein. Chacun devait partir de son côté pour Périgueux; le rendez-vous était donné pour la nuit du 17 au 18, sur le Pont-Neuf. Ils ne se trouverent réunis qu'à trois heures du matin, et s'introduisirent chez Desplat par la rue Roëtron. C'est Fontalbe qui a tué le jeune Reynaud; Barry s'était chargé des époux Desplat. Quant à lui, il était demeuré en observation au bas de l'escalier. Le projet ayant échoué, chacun avait pris la fuite de son côté. Fontalbe avait été de retour le 18, vers deux heures de l'après-midi; quant à Barry, il ne l'a pas revu.

Sans examiner en détail tout ce qu'un pareil récit, rapproché des faits déjà connus, pouvait offrir d'in vraisemblable, qu'il suffise de dire qu'après une sévère investigation il est demeuré constant pour la justice que Fontalbe et Barry avaient été vus le samedi dans la soirée et le dimanche matin, vers le lever du soleil, l'un à Bergerac, l'autre au village de Jaure; or, le crime ayant été commis le 18, vers cinq heures du matin, à Périgueux, distant de quarante-huit kilomètres, il était physiquement impossible que Fontalbe et Barry eussent pris part. Ils furent donc rendus à la liberté.

Mais il s'en fallait de beaucoup que l'instruction fût arrivée au terme de la pénible carrière ouverte devant elle par les révélations du 6 mars; le mystère qui jusqu'alors avait enveloppé l'assassinat de Brochard allait enfin être pénétré; Delcouderc en signalait l'auteur et les complices.

C'était Thibal et lui qui, dans la matinée du 28 août, s'étaient introduits chez Brochard, sous prétexte de demander un boudet de monte. De concert, ils avaient exécuté, dans la nuit du 29 au 30, la tentative de vol qui avait échoué par la fermeté du vieux soldat. Enfin, le mercredi, jour de foire, vers dix heures du matin, ils étaient parvenus à pénétrer de nouveau dans sa maison, et pendant que la servante l'amusait dans l'écurie, Thibal l'avait abattu d'un coup de hache. Le crime consommé, le buffet contenant l'argent avait été forcé, et chacun des trois complices avait eu pour sa part 2,700 fr. Quelques heures après, Delcouderc avait rapporté sa proie chez Alexandrine.

Cette fille, interrogée, reconnut en effet que, vers le commencement de septembre, un jour de foire, Delcouderc était rentré vers deux heures, rapportant une somme qu'il dit être de 2,000 fr., et avoir retirée de chez le sieur Charrière. Elle ajouta que les jours précédents Thibal avait de fréquents pourparlers avec Delcouderc, qui sortait tous les matins de bonne heure. Elle se rappelle qu'ils rentrèrent un jour très fatigués, et qu'après s'être assis ils échangeaient des sourires d'intelligence; elle en demanda le sujet, et Delcouderc lui raconta, en présence de Thibal, qu'ayant formé le dessein de voler de concert un homme riche, ils s'étaient introduits chez lui dans la nuit, mais qu'ils l'avaient trouvé sur ses gardes, et que, reçus à coups de fusil, ils s'étaient enfuis avec une telle précipitation qu'il avait renversé Thibal et lui avait passé sur le corps.

Ces détails concordent trop bien avec ceux recueillis de la bouche même du malheureux Brochard pour ne pas fixer vivement l'attention de la justice. Thibal fut arrêté; c'était, comme Delcouderc, un homme vivant notoirement dans le vol et dans la débauche; il nia d'abord avoir eu des relations avec Delcouderc depuis la sortie de la maison d'arrêt, où ils s'étaient connus; mais le contraire, comme on l'a vu, était parfaitement établi. Une confrontation eut lieu; Delcouderc soutint ses dires avec énergie; Thibal, ébranlé, se décida enfin à confesser le projet formé entre Delcouderc et lui de voler le vieux Brochard, sa participation à la tentative nocturne du 29 au 30 août; mais il repoussa toute pensée d'avoir voulu attenter à sa vie, et bien plus encore l'accusation d'être l'auteur du meurtre commis sur le 6 septembre.

Marie Grolhier fut aussi directement signalée par Delcouderc comme complice de la mort de son maître. Elle repousse énergiquement cette accusation.

Elle prétend que, sur la somme que l'on a trouvée en sa possession, 153 fr. étaient le résultat de dons successifs des époux Brochard jusqu'en 1838; elle n'y avait pas touché depuis cette époque, et cependant on trouva sur elle des pièces au millésime de 1839. Forcée de se replier sur une autre version, Marie Grolhier a soutenu que son maître lui avait donné cet argent pour s'acheter du pain pendant son séjour à la Morandie; 153 francs pour la dépense de quinze jours! Une pareille explication ne mérite pas même d'être discutée.

Les justifications de Marie Grolhier au sujet des 810 francs trouvés sur elle lors de l'inventaire sont absolument de la même valeur : toujours des libéralités du sieur ou de la dame Brochard, dont la générosité semblait ne pas se reposer un seul jour. Toutefois, au sujet des 180 francs en or, il est utile de signaler un fait recueilli par l'instruction. Dans la journée du jeudi 7 septembre, Marie Grolhier a dit, en présence de la fille Maly, qu'elle connaissait une femme qui avait sept pièces d'or. A quoi la fille Marie Maly répondit : « Mais cette femme, ce doit être vous. » La réponse avait rencontré juste. Mais cette indiscrétion de la femme Grolhier ne trahit-elle pas la joie mal contenue d'une possession récente? A cet oubli près, tel a été d'ailleurs le soin qu'elle a pris de dissimuler son argent, que Marie Grolhier, son frère, a dû payer de ses propres deniers la bière modeste qui a reçu les restes mutilés du malheureux Brochard.

L'origine de cette somme de 1,492 francs évidemment n'est donc pas légitime. Dans quelles circonstances et par quels moyens Marie Grolhier se l'est-elle appropriée? Est-ce par des infidélités successives, commises durant la vie de Brochard? Cela est peu vraisemblable; de tels détournements n'auraient pu échapper à l'attention d'un homme aussi vigilant sur ses intérêts. Furent-ils commis dans ce voyage mystérieux de la nuit du 6 au 7 septembre? Plus avisée que les meurtriers, aurait-elle visité des meubles qu'ils n'avaient pas eu le temps ou la pensée de fouiller? Est-ce enfin le samedi 9, dans l'intervalle qui s'écoula entre sa rentrée dans la maison et le moment où elle mit l'alarme dans le voisinage?

Sur ces divers points, il faut le reconnaître, tout est encore mystère dans l'instruction. Peut-être la Providence, qui veille toujours alors que la justice des hommes se déclare impuissante, lui enverra-t-elle de nouvelles lumières. C'est beaucoup sans doute, pour la sécurité des citoyens, que d'avoir pu livrer à la vengeance des lois ce grand coupable qui semait autour de lui le meurtre et le pillage; mais le voile tout entier n'est pas levé; l'instinct public attend d'autres expiations. La justice sera patiente : elle a pour aides le temps et le doigt de Dieu.

M. le président procède à l'interrogatoire de Delcouderc.

M. le président : Delcouderc, voici un moment bien solennel pour vous : c'est le moment de dire la vérité. Songez-y! L'indignation serait bien plus grande contre vous, si vous cherchiez à compromettre des innocents.

Delcouderc : Je proteste que ce que j'ai dit et ce que je vais dire est l'entière vérité, et j'espère que mes juges sauront le reconnaître.

M. le président : Eh bien ! parlez.

Delcoudere : Pendant que j'étais logé chez Desplat, Thibald venait fort souvent chez moi ; il m'engageait à voler, et moi-même j'allais plus loin. Il me dit un jour qu'il avait un valet qui possédait beaucoup d'argent ; que ce serait un bon coup à faire, et que nous devrions le tenter. Nous le tentâmes effectivement, et pûsieurs fois. — Le 6 septembre, vers dix heures du soir, Thibald m'emmena chez Brochard. Nous nous introduisîmes dans l'écurie, où Marie Grolhier attendait son maître, qui fut assommé par Thibald.

Au moment où Thibald venait de faire le coup, la servante vint me trouver dans le jardin, et me conduisant dans la chambre dite du Lit d'or, elle me montra une armoire, en me disant : « C'est là qu'est le magot. » J'enfonçai l'armoire, et j'en retirai l'argent : nous allâmes partager dans un champ de maïs, et nous eûmes chacun 2,700 fr. Après ce partage, Marie Grolhier me dit, en frappant sur mon bras : « Tu aimeras bien ta vieille maintenant, n'est-ce pas ? »

M. le président : Thibald : Est-il vrai que vous alliez souvent chez Delcoudere ? — R. Oui, Monsieur le président.

D. Est-il vrai que vous avez proposé à Delcoudere d'aller voler Brochard ? — R. Non, Monsieur le président ; c'est lui qui me l'a proposé.

D. Pourtant, ayant travaillé souvent dans le voisinage de Brochard, que Delcoudere ne connaissait pas, il est naturel de penser que c'est vous qui lui avez donné des renseignements, qui lui avez appris qu'il vivait seul avec sa vieille servante, et qu'il avait de l'argent. — R. Il est très vrai que j'ai travaillé dans le voisinage de Brochard ; mais j'ignorais qu'il eût de l'argent.

M. le président : Marie Grolhier : Connaissez-vous Delcoudere ? — R. Non, Monsieur le président.

D. Delcoudere, vous connaissez Marie Grolhier ? — R. Oui.

D. Pourquoi, puisque vous la connaissez, vous êtes-vous trompé quand on vous l'a montrée entre deux femmes du même âge, et dans le même appartement, dans le cabinet de M. le juge d'instruction ? — R. M. le juge d'instruction m'avait donné de fréquents démentis ; j'en fus vivement contrarié, et dès ce moment je pris la résolution de ne plus rien lui dire.

M. le président : Thibald, racontez-nous les circonstances de la tentative de vol que vous avez faite chez Brochard en compagnie de Delcoudere. — R. Delcoudere me conduisit un soir près de la maison de Brochard ; nous fîmes le tour par le jardin. Delcoudere passa sur le mur, et me tendit la main pour me le faire escalader. Nous nous approchâmes de la maison : nous regardâmes par la fenêtre, et nous vîmes que Brochard n'était pas couché. Je voulais m'en aller ; mais Delcoudere se disposait à enfoncer la porte, quand le bruit qu'il fit attira l'attention de Brochard, qui s'arma de son fusil et nous mit en fuite. En courant je fis une chute, et Delcoudere me passa sur le corps.

D. Delcoudere affirme qu'une première fois vous vous étiez présenté avec lui chez Brochard pour voler, que Marie Grolhier vous dit par la fenêtre qu'il n'y avait rien à faire ce soir-là, que son maître n'était pas couché. Est-ce la vérité ? — R. Monsieur le président, c'est un mensonge ; nous n'avons jamais parlé de notre projet à Marie Grolhier.

M. le président : Delcoudere, racontez-nous les circonstances de l'assassinat de Brochard ?

Delcoudere reproduit les déclarations qu'il vient de faire.

M. le président : Thibald : Que répondez-vous à cela ?

Thibald, menaçant Delcoudere : Ah ! je voudrais bien être juge !

M. le président : Marie Grolhier : Avez-vous vu Delcoudere chez votre maître ? — R. Jamais.

M. le président : Passons maintenant à ce qui s'est passé chez Desplat. Delcoudere, racontez-nous les circonstances du triple assassinat.

Delcoudere raconte que Fontalbe et Barry avaient formé avec lui le projet de voler Desplat. Ils se donnèrent, pour cela, rendez-vous le 17 à Périgueux. Ils se rendirent, dans la nuit, dans la rue Roletrou, en passant par les promenades. Ils escaladèrent le mur d'une cour voisine pour prendre une tranchée, puis ils s'introduisirent dans la maison de Desplat. C'est Fontalbe qui a tué le jardinier Reynaud, auquel il a volé une montre et deux pièces de 5 francs. Il avait la figure couverte d'un masque noir. C'est Barry qui a frappé Desplat. Il ne sait pas lequel des deux a frappé la femme Desplat ; quant à lui, il faisait le guet à la porte. Aux cris de Desplat et de sa femme, ils prirent la fuite. Lui et Barry passèrent par Tournay ; lorsqu'ils furent devant la maison de M. de Foucaud, Barry jeta dans la rivière l'instrument dont on s'était servi pour frapper les victimes.

L'audience est un instant suspendue. A la rentrée de la Cour on procède à l'audition des médecins qui ont constaté l'état des cadavres.

On introduit Alexandrine Bedin, maîtresse de Delcoudere. L'arrivée de cette fille cause dans l'auditoire un vif mouvement de curiosité. Sa toilette est élégante et simple, son maintien est modeste, et rien n'annonce chez elle l'état de dégradation dans lequel elle est tombée ; elle paraît triste et souffrante ; sa déclaration, quoique mêlant souvent ensemble les divers incidents du procès, est faite avec beaucoup de clarté et un accent de vérité fort remarquable.

Le témoin fait d'abord l'historique de ses relations avec Delcoudere. Lorsqu'elle le connut, il se faisait passer pour un homme riche, et disait être en prison pour une faute fort légère. Alexandrine, se fiant aux promesses qu'il lui fit de l'épouser, consentit à attendre sa libération dans un couvent. Alors ils vinrent demeurer ensemble dans la maison Desplat. Là, Delcoudere faisait de fréquentes absences et lui rapportait souvent de l'argent qu'il disait provenir de sa mère.

Alexandrine rend compte des relations de Thibald avec Delcoudere : Thibald, dit-elle, venait fort souvent avant l'assassinat de Brochard ; depuis, je ne l'ai revu qu'une seule fois. Il vivait pauvrement et travaillait comme manoeuvre ; cependant, je lui ai vu faire une fois des dépenses fort peu en rapport avec ses ressources. Thibald était plus roué que Delcoudere, et si, comme je le pense, ils ont commis ensemble l'assassinat de Brochard, je ne suis pas surprise qu'il ait été assés fin pour cacher sa nouvelle fortune. Delcoudere, du reste, était généreux, et croyait avoir besoin de dépenser beaucoup pour m'attacher à lui. Thibald, au contraire, était sûr de sa maîtresse, et avait pu facilement se concerter avec elle. Thibald, d'ailleurs, avait l'habitude de crier misère alors qu'il avait de l'argent dans sa poche.

Je crois, ajoute-t-elle, que c'est en prison qu'a été concerté entre Thibald et Delcoudere l'assassinat de Brochard ; déjà ils avaient parlé ensemble d'assassiner un curé qui passait pour avoir de l'argent, et la mort de cet ecclésiastique les détourna seule de leur projet. Thibald a été plusieurs fois témoin des violences exercées sur moi par Delcoudere, et, loin de le calmer, l'excitait au contraire à me frapper avec plus de violence.

Alexandrine entre ici dans de longs détails sur les efforts qu'elle a faits à diverses reprises pour s'éloigner de Delcoudere et rompre entièrement avec lui ; toujours il est parvenu à la rejoindre, et toujours ses larmes, ses protestations, son repentir l'ont déterminé à revenir avec lui.

M. le président : Delcoudere vous a-t-il parlé de l'assassinat de Brochard ? — R. Non, Monsieur, Delcoudere détournait toujours la conversation lorsque j'en venais au sujet.

D. Pensez-vous que les révélations faites par Delcoudere sur cet assassinat soit l'expression de la vérité ? — R. Oui, car il me semble impossible qu'il ait pu se commettre ce crime ; ce n'est d'ailleurs que par Thibald qu'il a pu connaître Marie Grolhier et la position de Brochard.

M. le président : Delcoudere et Thibald ne vous ont-ils pas raconté comment ils avaient été repoussés par un individu qu'ils voulaient voler ? — R. C'est vrai. Delcoudere m'a dit s'être rendu pour voler, en compagnie de Thibald, chez un vieillard habitant seul près Périgueux avec sa domestique ; mais que ce dernier les ayant entendus et s'étant présenté armé devant eux, ils s'étaient sauvés si promptement que Delcoudere avait même, en fuyant, passé sur le corps de Thibald, qui était tombé. Alexandrine raconte qu'à Bordeaux Delcoudere lui a dit qu'on avait assassiné Desplat et sa femme. C'était avant l'événement. Elle lui dit : C'est peut-être toi. Il répondit que oui, et ne tarda pas à dire que c'était une plaisanterie.

M. le président : Delcoudere, pourquoi avez-vous fait cette fautive confiance à Alexandrine ? — R. C'est parce que je savais que Fontalbe et Barry avaient formé le projet d'assassi-

ner Desplat et sa femme. Je lui ai même dit qu'on avait trouvé le mari dans la cave et la femme en travers du foyer.

Alexandrine se rappelle fort bien cette circonstance.

M. le président : Continuez votre déposition.

Alexandrine raconte ce qui s'est passé après l'assassinat de la maison Desplat. Delcoudere l'ayant rejointe à Bergerac, ils partirent pour Bordeaux. Elle s'aperçut qu'il y avait beaucoup de mouvement. Les gendarmes, les commissaires de police et leurs agents parcourent la ville. Arrivés à l'hôtel des Artistes, elle se fit faire l'aveu de son crime par Delcoudere. Elle fut chez l'écrivain public qui faisait habituellement sa correspondance. Celui-ci lui apprit que le commissaire de police la demandait. Le commissaire de police arriva ; elle lui raconta tout, et promit même de faire arrêter son amant. A cet effet, elle se rendit avec le commissaire de police dans la maison où elle pensait trouver Delcoudere. Ne l'ayant pas rencontré, ils allèrent dans la rue Montesquieu, où il avait son domicile, dans l'espérance que là ils pourraient s'emparer de sa personne. Au moment où ils passaient près de la rue de la Vieille-Tour, Alexandrine aperçut Delcoudere qui sortait de chez un épicière, et le désigna à M. Hémyer. Ce dernier s'avança vers lui, assisté d'un sergent de ville, et, après quelque résistance, parvint à s'en emparer.

Delcoudere lui a dit qu'il était seul, mais elle pense que c'est, ou pour se vanter, ou parce qu'il espérait qu'elle garderait mieux le secret sur un crime qui le concernait, que si elle avait à compromettre des étrangers.

M. le président : Quel est le motif qui vous a portée à dénoncer votre amant ? — R. C'est la peur qui m'a prise.

M. le président : Alexandrine, après la mort de Brochard avez-vous vu une vieille femme frapper sur l'épaule de Delcoudere et parler en confidence avec lui ? — R. Oui, Monsieur le président.

M. le président fait approcher Marie Grolhier, et demande à Alexandrine si elle reconnaît cette femme.

Alexandrine : C'est une femme de cet âge, vêtue de la même manière et édentée ; mais je ne peux pas affirmer que c'est celle-là.

M. le président fait vérifier la bouche de Marie Grolhier. Il est constaté qu'il lui manque plusieurs dents.

M. le président : Delcoudere : Est-ce Marie Grolhier qui vous a frappé sur l'épaule ? — R. Oui, Monsieur le président. Toutes les fois qu'elle me rencontrait, elle me parlait, et elle me disait : « Aimeras-tu bien ta vieille lorsque nous serons mariés ? »

M. le président : Marie Grolhier, persistez-vous à dire que vous ne connaissez pas Delcoudere, et que ce n'est pas vous qui lui avez frappé sur l'épaule ? — R. Oui, Monsieur le président, j'affirme que ce n'était pas moi, et que je ne le connais pas.

On entend MM. Clavier et Chauvin, commissaires de police ; ils rendent compte des constatations auxquelles ils se sont livrés lors de la découverte du crime et de l'arrestation de Delcoudere. Brigault, sergent de ville, raconte la saisie d'argent faite après la mort de Brochard en la possession de Marie Grolhier.

M. le président : Marie Grolhier : Vous venez d'entendre le témoin, qui déclare que vous avez prétendu n'avoir pas d'argent, tandis que vous en aviez beaucoup. Comment se fait-il que vous ayez emprunté à votre frère pour faire enterrer votre maître, qui a été de votre aveu si libéral à votre égard ?

Marie Grolhier ne répondant pas catégoriquement, M. Laboussière attribue cette incohérence de langage à une idée fixe, qui trouble la raison de sa cliente depuis la mort de son maître.

Le témoin Brigault, sur l'invitation de M. le président, désigne les sacs d'argent qui ont été trouvés dans la paillasse de Marie Grolhier, et qui lui sont représentés.

Marie Grolhier prétend que c'est son maître qui avait placé ces sacs d'argent dans la paillasse. Quant à l'argent qu'on a trouvé dans ses poches, il lui appartient réellement ; mais elle avait voulu, et ses voisins le lui avaient conseillé, le soustraire aux regards de l'officier ministériel chargé des affaires de la succession, pour des raisons qui seront expliquées plus tard.

Pendant l'audience du 4 l'audition des témoins continue.

QUESTIONS DIVERSES.

Maison divisée entre plusieurs propriétaires. — Droits respectifs. — Dans une maison dont les étages appartiennent à divers propriétaires, l'espace au-dessus de la maison appartient au propriétaire des derniers étages ; en conséquence, ce propriétaire peut ajouter à la maison de nouveaux étages, sans que, pour ce fait, il doive nécessairement des dommages-intérêts aux propriétaires des étages inférieurs, à moins qu'il ne soit établi que cet exhaussement leur cause un préjudice.

(Cour royale de Paris, 1^{re} chambre, 6 juin ; confirmation d'un jugement du Tribunal de première instance de Dreux, du 5 juillet 1843 ; plaidants : M^{es} Templier, pour Letourneur, appelant ; et Baroche, pour Lebrun, in possession.)

Déclaration d'absence. — Envoi en interim provisoire. — Effets à l'égard des tiers. — Ouverture de droits subordonnés au décès de l'absent. — La déclaration d'absence équivaut à décès, en ce sens que l'article 125 du Code civil, portant : « Tous ceux qui avaient sur les biens de l'absent des droits subordonnés à la condition de son décès, pourront les exercer provisoirement, à la charge de donner caution, » s'applique même à l'égard des tiers contre lesquels on veut exercer des droits fondés sur le décès de l'absent.

Spécialement, l'enfant douairier peut, après le décès de sa mère, réclamer de son chef le bénéfice de son hypothèque légale, à la charge seulement de donner caution, sur les immeubles qui ont cessé d'appartenir à son père, contre le tiers-acquéreur qui veut payer, bien que le décès du père ne soit pas prouvé, si d'ailleurs son absence a été déclarée conformément à la loi. (Code civil, 415 et suivants.)

Ainsi jugé par le Tribunal de la Seine, 2^e chambre, entre la dame Byssen et les héritiers Lecamus. Présid. : M. Perrot ; conclusions conformes de M. Gouin, substitut ; plaidants : M^{es} Paillet, Démonts et G. de Villepin. Audience du 4 juin 1844.

Cette question a déjà été jugée dans le même sens par un arrêt de la Cour d'Orléans du 25 juin 1833, rapporté dans Sirey, volume 33, partie 2, page 553 ; et par un arrêt de cassation de l'an IX, rendu sur les conclusions de Merlin. — Merlin, *vo Absence*.

Refus par un mari de recevoir sa femme. — Demande en pension alimentaire. — La femme à qui son mari refuse l'entrée du domicile conjugal a le droit de réclamer une pension alimentaire sans être tenue à former préalablement sa demande en séparation de corps.

Ainsi jugé par la 3^e chambre du Tribunal, audience du 3 juin 1844, présidence de M. Danjan, affaire Beaumont contre Beaumont ; plaidants : M^{es} Rouyer et Chapon-Dabot.

Avoué. — Constitution. — Jugement par défaut contre partie. — Lorsqu'un avoué, après avoir demandé acte de sa constitution à l'audience pour une partie assignée à bref délai, ne l'a pas réitérée dans le jour conformément à l'article 76 du Code de procédure, le demandeur peut, sans être obligé de faire constater cette déclaration par un jugement, prendre un jugement par défaut contre la partie, rien ne constatant légalement la déclaration de constitution.

Ainsi jugé par le Tribunal civil de la Seine (3^e chambre), audience du 4 juin, présidence de M. Fouquet, conclusions contraires de M. Rolland de Villargues, avocat du Roi ; plaidants : M^{es} Pinchon et M^{es} Duteil, avocats ; affaire Rochon contre Méjan et Moisson.

Voir contre : Carré, *Lois de la Procédure*, Commentaire de l'article 76 ; et Demiau-Croussilhac, p. 76.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

— MORBIHAN (Vannes), 4 juin. — EXECUTION A MORT. — Nous avons rapporté dans la Gazette des Tribunaux du 27 mars, les débats d'une accusation criminelle portée devant la Cour d'assises du Morbihan. Une dame veuve Dany, habitant la petite ville de Rochefort, avait été assassinée pendant la nuit dans son domicile, par sa jeune

servante Marie Bocéno, et par Deval, amant de cette jeune fille. Ces débats se terminèrent par la condamnation de Deval à la peine de mort, et par la condamnation de Marie Bocéno à la peine des travaux forcés à perpétuité.

Deval s'était pourvu en cassation, mais sans succès. Il a été exécuté samedi dernier sur le Champ-de-Foire.

Ce fut le matin à sept heures qu'il apprit que le moment était venu pour lui de se préparer à mourir. Cette nouvelle ne parut pas lui causer d'abord une grande émotion ; mais comme on insistait pour obtenir l'aveu de son crime, il ne put retenir ses larmes tout en protestant de son innocence.

MM. Lebert, aumônier de la prison, et Leleu, confesseur du condamné, arrivèrent bientôt, et Deval retrouva dans les consolantes paroles de ces dignes ecclésiastiques la force qui commençait à l'abandonner. Une messe, à laquelle assistèrent tous les détenus, fut célébrée dans la chapelle de la prison, et sa voix se mêla à celle des assistants pour répondre aux prières de l'office divin.

Après la messe, Deval s'occupa de ses dernières dispositions ; il pria M. Vimont, concierge de la maison de justice, de faire remettre à son père ses vêtements et sa montre, et de donner à l'église une somme d'environ 5 francs qui lui restait, afin qu'on priât pour le repos de son âme. Sur sa demande, une lettre fut écrite à sa famille par la supérieure des sœurs de Saint-Vincent-de-Paule, femme admirable de dévouement, qui s'est tenue constamment près du condamné durant les heures qui ont précédé son supplice, pour en adoucir les angoisses.

Lorsqu'il eut reçu les secours de la religion et fait connaître ainsi ses volontés, on lui servit du poisson qu'il mangea, et des œufs auxquels il toucha mais qu'il ne put achever.

Pendant ce temps, Marie Bocéno, sa complice, était exécutée de la prison, et pour aller subir l'exposition publique elle passait devant l'échafaud où son amant devait recevoir la mort.

Après avoir déjeuné, Deval fuma sa pipe avec une sorte de tranquillité. On voyait qu'il voulait dominer par son énergie les appréhensions du supplice ; mais il ne pouvait éloigner de son esprit cette horrible pensée, et un tremblement nerveux dont il n'était pas maître venait quelquefois agiter son corps.

A onze heures, Marie Bocéno revint de l'exposition. Pensant que, sous l'impression du terrible appareil de mort qu'elle avait eu sous les yeux, elle rétracterait ses déclarations si elles étaient mensongères, M. l'abbé Lebert se rendit près d'elle.

« Vous n'avez plus rien à espérer ni à craindre de la société, lui dit-il : si vous avez pu croire qu'on vous épargnerait l'exposition, vous savez maintenant que cet espoir était mal fondé, vous avez sous ce rapport payé votre dette ; Deval va bientôt acquitter la sienne, et dans une heure tout sera fini pour lui dans ce monde. Le moment est venu pour vous de parler avec toute franchise, car un mensonge qui ferait tomber une tête serait plus abominable que l'assassinat que vous avez commis. Je vous adjure de me répondre : Deval est-il coupable ? est-il innocent ? — Il est coupable, » répondit Marie Bocéno.

Cependant l'instinct fatal approchait. A midi moins un quart les exécuteurs entrèrent et ils procédèrent aux apprêts. Durant cette triste opération, Deval laissa tomber sa tête sur sa poitrine et un profond accablement s'empara de lui.

A midi, les portes de la prison s'ouvrirent, et on le vit paraître conduit par les gendarmes, accompagné de deux ecclésiastiques qui priaient près de lui et pour lui. Son visage était d'un pâleur livide et il se soutenait à peine. Arrivé au pied de l'échafaud, il s'agenouilla pour faire une prière, mais un des exécuteurs le pressant de finir, il se releva et embrassa les deux prêtres dont la courageuse charité semblait exciter toute sa reconnaissance. Il monta ensuite les degrés avec effort. Bientôt l'expiation était consommée.

— GERS (Auch). — Nous avons déjà annoncé la décision par laquelle la chambre du conseil du Tribunal d'Auch avait renvoyé devant la chambre d'accusation la veuve Lacoste et le sieur Meilhan, comme inculpés d'empoisonnement sur la personne du sieur Lacoste.

La chambre d'accusation vient de les renvoyer tous deux devant la Cour d'assises du Gers.

L'affaire sera portée devant le jury dans le courant du mois de juillet.

— GARD (Nîmes). — Un événement qui pouvait offrir quelque gravité a eu lieu à la maison centrale de Nîmes le 27 mai dernier. Le nommé Reginensi Philippe, Corse, détenu, dont la peine avait expiré il y a quelques jours, a cherché à se suicider en s'ouvrant la veine du bras avec son couteau. On attribue cet acte de désespoir à un dérangement dans les facultés mentales. Reginensi, qui était recommandé par l'administration des domaines pour ses frais de procès, a été écroué à la Maison-d'Arrêt de Nîmes et transporté ensuite à l'hôpital de cette ville.

— GRONDE (Libourne), 5 juin. — L'un des faubourgs de notre ville vient d'être le théâtre d'un affreux événement. Un jeune homme de vingt-cinq ans, le nommé Jean Giret, boucher, a été assassiné hier, vers trois heures et demie du soir, au moment où il sortait d'une maison située sur la route de Périgueux.

Voici comment la clameur publique raconte les faits : Le nommé Dumon, peintre-vitrier, chez lequel ce jeune homme allait fréquemment, avait cru s'apercevoir que des rapports intimes s'étaient établis entre ce dernier et sa femme. Il avait, en conséquence, interdit à Giret l'entrée de son domicile ; mais cette défense avait plusieurs fois été méconvenue, et il en était résulté de nombreuses rixes et des voies de fait assez graves. Hier matin, Dumon partit pour la campagne, annonçant que son absence durerait plusieurs jours. Giret vint prendre son repas à la table de la femme Dumon, chez laquelle se trouvaient réunis quelques autres convives. Il paraît qu'on avait eu la précaution de fermer par derrière la porte de la chambre dans laquelle le repas avait lieu.

Tout à coup Dumon est aperçu rentrant ; le jeune Giret quitte aussitôt la table, franchit une croisée, et s'élança dans le jardin ; mais les clôtures qui le ferment ne rendaient sa fuite possible que par une ruelle qui vient déboucher sur la façade et à côté de la porte d'entrée de la maison. Dumon ne le poursuit point ; il vient se placer dans la ruelle, et au moment où Giret s'y précipite, il lui plonge un couteau-poignard dans l'aine droite. Ce malheureux tombe aussitôt baigné dans son sang. Les secours de l'art sont immédiatement réclamés ; mais ils devaient être infructueux.

M. le procureur du Roi, quoique arrivé sans retard sur les lieux, n'a pu recueillir aucun renseignement de la bouche de la victime, car Giret a rendu presque immédiatement le dernier soupir. Dumon s'est constitué prisonnier ; il avoue son crime, et convient qu'il avait depuis longtemps formé l'affreux dessein qu'il a accompli. L'instinct du crime se voit.

— SÈVE (Lorient). — On écrit d'Eu, 2 juin : Un sinistre événement est arrivé au Réport dans la nuit du 27 au 28 mai. La fille d'un douanier, âgée de vingt ans, s'est précipitée dans le four à chaux du sieur Valéry Guéner, et s'est consumée entièrement.

« A deux heures du soir, cette jeune fille était allée à l'église pour se confesser, et elle en revint à dix heures.

Elle se chauffa en disant qu'elle avait bien froid. Une demi-heure après, toute sa famille alla se coucher, et son père lui dit d'en faire autant ; mais elle répondit qu'elle avait encore froid et qu'elle allait se chauffer encore un instant. Un quart-d'heure plus tard, elle sortit et ne revint pas.

« Un douanier qui était de ronde, et qui passait vers trois heures du matin près du four à chaux, d'où s'exhalait une forte odeur, aperçut une masse informe à l'orifice du four à chaux, et s'en approcha le plus possible pour reconnaître ce que c'était. Bientôt il vit un corps humain étendu sur le four ; il le retira avec un croc, et jeta de l'eau dessus en appelant du secours, mais il n'était plus temps.

« Cette jeune fille étant sujette à des attaques d'épilepsie, on suppose qu'en passant près du four, qui est à peu de distance de la caserne des douaniers, elle aura été prise de son mal et sera tombée dans le feu que les ouvriers avaient allumé à neuf heures.

« M. le juge de paix, accompagné de M. Leconte, docteur en médecine, s'est transporté sur les lieux et a dressé procès-verbal. Le cadavre était à demi consumé et presque méconnaissable. »

PARIS, 7 JUIN.

— La Chambre des pairs a commencé aujourd'hui la discussion du projet de loi sur le recrutement. Elle a adopté, sauf quelques modifications peu importantes, les vingt-cinq premiers articles tels qu'ils ont été votés par la Chambre des députés.

— L'affaire de la maison rue Croix-des-Petits-Champs qui depuis tantôt dix ans occupe à peu près sans interruption les Tribunaux de tous les degrés, se reproduit à nouveau, et en entier, devant la 1^{re} chambre de la Cour royale. Un arrêt qualifié définitif (4 décembre 1838), avait, après un double rapport de M. Fournier, greffier de la 1^{re} chambre, et de M. Méry Vincent, architecte, réglé à 112,000 francs la somme que M. Dumoulin devrait payer à M. Lireux, pour devenir propriétaire de la maison contentieuse : faute de fonds versés par M. Dumoulin, la maison lui a échappé.

Aujourd'hui il a formé une requête civile contre l'arrêt, sur le motif du faux, du dol, et de la découverte de pièces nouvelles et décisives retenues par ses adversaires. Déjà, le 1^{er} avril dernier, un sursis a été prononcé par la Cour jusqu'à ce qu'il eût été statué sur la plainte en faux qu'avait portée M. Dumoulin. L'instruction criminelle sur une autre plainte en abus de confiance, contre MM. Lireux, Bernage et Chéronnet, produisit la main-mise sur 868 pièces. Il y a eu en définitive, arrêts de non-lieu, contre lesquels les pourvois de M. Dumoulin ont été ou rejetés ou suivis de désistement de sa part ; en telle sorte que le procès sur la requête civile eût aujourd'hui été plaidé, si certaines pièces non encore communiquées aux parties n'avaient été tout récemment déposées au greffe à cet effet.

Mais un autre procès, sur lequel la Cour avait aussi prononcé, le 22 janvier dernier, un arrêt de sursis jusqu'à la décision sur la plainte en faux, avait pour objet l'appel interjeté par M. Dumoulin d'un jugement du 6 janvier 1842, qui, pour raison de diffamation dans ses conclusions contre MM. Bernage et Chéronnet, le condamnait par corps à 2,000 fr. de dommages-intérêts envers ces derniers.

M^{re} Lamy, avocat de M. Bernage, a fait remarquer qu'ils avaient interjeté appel incident, et qu'ils réclamaient chacun 10,000 francs de dommages-intérêts. Indépendamment des faits diffamatoires sur lesquels l'avocat appuyait cet appel incident, il citait, dans un mémoire signé par M. Dumoulin lui-même, un passage où celui-ci déclarait à l'avance qu'il consentait à être reconnu comme un calomniateur et à payer les 100,000 francs de dommages-intérêts qu'ils avaient d'abord réclamés, s'il échouait dans la poursuite criminelle qu'il leur avait intentée. Or, tel était le résultat désormais acquis de cette poursuite.

M^{re} Baroche s'est uni, au nom de M. Chéronnet, à ces moyens de défense.

M^{re} Crémieux, avocat de M. Dumoulin, a présenté quelques observations pour démontrer qu'il ne pouvait être statué sur cette instance tant que la Cour n'aurait pas statué sur la requête civile.

En effet, le jugement dont il s'agit n'est, ainsi que les nombreuses procédures qui ont suivi depuis 1838, que la suite de cet arrêt, contre lequel aujourd'hui M. Dumoulin proteste par la voie légale, en produisant des pièces décisives qui établiront tout à la fois que cet arrêt doit être rétracté, et qu'ainsi les procédures postérieures, notamment les diffamations alléguées, doivent disparaître en même temps.

La Cour a continué à quinzaine pour prononcer l'arrêt sur les appels du jugement du 6 janvier 1842, et à huitaine pour plaider sur la requête civile.

— M. Marmier se prétendant inventeur d'un procédé de fabrication d'esprit 3/6 avec des glands de chêne qui lui permettait d'obtenir cette marchandise à 33 degrés, à un prix de revient de 30 fr. l'hectolitre, a fait avec M. Pelletreau, relativement à son invention, des conventions sur le caractère desquelles il s'est bientôt élevé des difficultés.

M. Marmier, prétendant que ces conventions constituaient une société en nom collectif qui aurait dû être publiée conformément aux dispositions de l'art. 42 du Code de commerce, et ne l'avait point été, a demandé devant le Tribunal de commerce la nullité de cette société.

M. Pelletreau s'est défendu contre cette prétention, qui a été accueillie par le Tribunal de commerce, lequel, reconnaissant cependant qu'il avait existé une société de fait, a renvoyé les parties devant arbitres-juges pour la liquidation.

M. Pelletreau a fait appel de ce jugement. M^{re} Caignet, son avocat, a soutenu que M. Marmier n'avait introduit sa demande que pour échapper à l'exécution d'engagements avantageux pour M. Pelletreau, afin de pouvoir accepter de la maison de banque Caccia des offres plus importantes et qui l'ont séduit. L'avocat soutient qu'il n'y avait pas société entre les parties, mais un projet de société soumis au résultat d'expériences qui n'avaient point eu lieu, et que M. Marmier n'avait jamais voulu faire ; dès lors il n'y avait pas nécessité de publication. Subsidièrement, il a soutenu qu'il n'y avait pas possibilité de renvoyer devant arbitres pour la liquidation d'une société qui n'avait pas eu de commencement d'exécution.

Dans l'intérêt de M. Marmier, M^{re} Paillet, son avocat, a soutenu le jugement attaqué, et s'est attaché à démontrer qu'il y avait eu exécution commencée de la société, qui était une véritable société en noms collectifs, subordonnée tout au plus à une condition, mais qui devait évidemment être publiée.

Conformément à ces conclusions, la Cour, sans s'arrêter aux conclusions subsidiaires, a confirmé le jugement du Tribunal de commerce. (Audience de la 4^e chambre de la Cour du 7 juin.)

— La 1^{re} chambre du Tribunal, présidée par M. Durantin, a entendu dans son audience de ce jour les conclusions de M. l'avocat du Roi Anspach dans l'affaire de M. le préfet de la Seine, au nom de la ville de Paris, contre un grand nombre de propriétaires anciens acquéreurs de biens nationaux, menacés aujourd'hui d'expropriation,

en exécution de clauses domaniales. M. l'avocat du Roi a conclu en faveur des propriétaires.

Nous ferons connaître l'importante question que soulève cette affaire en rendant compte du jugement, qui doit être prononcé à quinzaine.

M. B... a été arrêté, le 23 avril au matin, par un garde du commerce, porteur d'un jugement du Tribunal de commerce, qui a condamné M. B... à payer à M. Tandon une somme de 3,500 francs, même par corps.

M. B... a demandé à être conduit immédiatement devant M. le président des référés. Mais avant d'arriver au Palais-de-Justice, le débiteur arrêté a pris soin de se faire conduire chez un huissier, et de faire formuler un acte d'appel contre le jugement en vertu duquel il a été arrêté.

M. le président a maintenu l'arrestation, en ordonnant cependant le dépôt à la caisse des consignations d'une somme de 3,800 francs à titre de caution.

Aujourd'hui, M. B... venait demander au Tribunal sa mise en liberté.

M. Pinchon, son avocat, soutenait que l'arrestation était nulle par le motif qu'il n'y avait pas eu de caution fournie dans les termes de la loi au moment même de l'arrestation, et que, d'ailleurs, il y avait eu appel antérieurement.

M. Flandin, avocat de M. Tandon, répondait qu'il avait eu le droit de faire arrêter son débiteur avant d'avoir fourni caution, par cela même qu'il n'y avait pas eu d'appel de la part de celui-ci au moment de son arrestation.

Le Tribunal (1^{re} chambre), présidé par M. Durantin, a adopté ce système, et validé l'arrestation de M. B... sur les conclusions conformes de M. l'avocat du Roi Anspach.

MM. Maurice et Laverne, associés commanditaires du théâtre du Vaudeville, ont formé devant le Tribunal de commerce, contre M. Ancelet, directeur de ce théâtre, une demande en constitution de Tribunal arbitral, pour

prononcer la dissolution de la société, et ordonner le remboursement de la commandite.

Le Tribunal, présidé par M. Germain Thibaut, après avoir entendu M. Amédée Lefebvre pour les commanditaires, et M. Schayé pour M. Ancelet, a renvoyé les parties devant arbitres-juges.

Le nommé Louis-Joseph P..., ouvrier serrurier, avait souvent été employé pour des travaux et des réparations au séminaire de Saint-Sulpice; aussi connaissait-il parfaitement les localités, les habitudes des élèves et des maîtres, et savait-il les heures auxquelles ils se trouvaient hors de leurs chambres.

Il avait fait à ce sujet, s'introduisant furtivement avant-hier dans cet établissement religieux, monta tout droit à la chambre de M. l'abbé Farant, trésorier du séminaire, ouvrit la caisse, et en versa le contenu dans ses poches. Par un bonheur, un des frères surveillants entendant du bruit dans l'appartement de M. l'abbé Farant, qui savait absent, y entra brusquement, et surprit le voleur au moment où celui-ci terminait sa razzia.

Il parait que la clôture de la session du Parlement est différée par ce motif.

— ESPAGNE (Murcie), 2 juin. — NOUVELLES ARRESTATIONS. — On continue de faire un grand nombre d'arrestations pour motifs politiques, dans cette ville; ainsi qu'à

ÉTRANGER.

ANGLETERRE (Londres), 5 juin. — APPEL DE M. O'CONNELL. — L'acte de recours de M. O'Connell et consorts pour cause d'erreur dans les arrêts de la Cour du banc de la Reine, à Dublin, vient d'arriver à Londres, et il en sera donné connaissance à la Chambre des lords la semaine prochaine, dans sa première séance.

— On continue de faire un grand nombre d'arrestations pour motifs politiques, dans cette ville; ainsi qu'à

Orhuela, Alicante et Carthagène. La commission militaire est déjà saisie de plusieurs causes. L'un des accusés est un sergent qui a tenté de séduire les troupes de la garnison de Carthagène.

Souscription en faveur de Louis-Joseph Houlliez (Voir la Gazette des Tribunaux des 4 et 7 juin). Une abonnée, 20 fr. — M^{lle} X..., 2 fr. — M. Vialon, graveur, 5 fr. — M. A... T..., 5 fr. — M. Balland, 3 fr. — Collecte dans un atelier, 17 fr. — Un anonyme, 1 fr. 50 c. — M^{lle} X... 5 fr.

— Nous annonçons à nos lecteurs le 6^e et dernier volume du Recueil général des arrêts du Conseil d'Etat, dont nous avons déjà rendu compte. Nous y reviendrons lorsque MM. Roche et Lebon auront publié la table générale qui doit le compléter et paraître incessamment.

A l'Opéra-Comique, la Sirène poursuit le cours de ses brillantes représentations devant la foule toujours renaissante du monde élégant qui vient applaudir le nouveau chef-d'œuvre de MM. Scribe et Auber. Ce soir, la 56^e représentation.

— Ce soir, à l'Odéon, au bénéfice de M^{lle} George, la Tour de Nesle, par Bouge et la bénéficiaire; les Trois polka, des Variétés; George et Thérèse, du Gymnase, et un intermède musical.

— Au Vaudeville, aujourd'hui samedi, le Carlin de la Marquise, où Arnal est si divertissant; Dagobert à l'Exposition et la reprise de la Gazette des Tribunaux, pour la rentrée de Bardou et de M^{lle} Juliette. On commencera par la Veille du mariage.

— Ce soir, aux Variétés, représentation extraordinaire, composée du Chevalier de Grignon, la pièce nouvelle de Bouffé, et de la Cigüe, petit chef-d'œuvre littéraire que jouent les artistes de l'Odéon; des intermèdes et des chansons nouvelles complètent le spectacle. Le prix des places ne sera pas augmenté.

— Avec Zélia la danseuse, si bien jouée et dansée par M^{lle}

Nathalie, le Gymnase donnera ce soir Jacquet, par Delmas; la Tante Bazu et la Belle-Amélie compléteront le spectacle.

— La soirée du Ranelagh a été tellement nombreuse hier, que c'est à peine si les polkeurs pouvaient trouver place. Demain samedi, par extraordinaire, la même soirée polkaite et dansante.

Librairie. Beaux-Arts, Musique.

La 2^e édition du Traité des Faillites et Banqueroutes, par M. Ch. Renouard, conseiller à la Cour de cassation et rapporteur de la loi des Faillites à la Chambre des députés, vient d'être publiée par le libraire Guillaumin. Elle a reçu des augmentations nombreuses et importantes, parmi lesquelles il faut placer une Table analytique des matières qui en rend l'usage très facile.

Spectacles du 7 juin.

OPÉRA. — Catherine II. OPÉRA-COMIQUE. — La Sirène. ODEON. — Représentation extraordinaire. VAUDEVILLE. — Le Carlin, Dagobert, la Polka, la Robe. VARIÉTÉS. — La Meunière, Chevalier, Chansonnettes, la Cigüe. GYMNASE. — La Belle-Amélie, Jacquart, Zélia, la Tante Bazu. PALAIS-ROYAL. — Frère Gallatier, le Troubadour, la Polka. FORT-SMARTIN. — La Main droite, — 1844 et 1944. GAITÉ. — Toupino, Jacques. AMBIGU. — Jeune. CIRQUE-DU-CHÂTEAU-ÉLYSÉES. — Exercices d'équitation. COMTE. — Pierrot, — La Polka, — Les Deux Frères, — Les Péris. FOLIES. — Les Petits Métiers, — Le Tribunal, — Le Mariage. LUXEMBOURG. — Une Nuit, les Charpentiers, ma vocation. PALAIS-ENCIANTÉ. — Soirées mystérieuses par M. Philippe

TABLE DES MATIÈRES

DE LA

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

PAR M. VINCENT, AVOCAT.

Au Bureau du Journal, rue Harlay-du-Palais, 2. Prix: 6 fr.

Avis divers.

Pour embellir le teint et blanchir la peau. Cold-Cream W... Cette crème onctueuse, d'une odeur suave et délicate, blanchit la peau et guérit toutes les affections de l'épiderme, telles que boutons, éphélides, taches de rousseur, rougeurs de la figure, éruptions, dartres farineuses, etc. Prix: 2 fr. Dépôt, 21, rue J.-J. Rousseau.

Chacun peut

MARQUE SON LINGE en se servant de l'éponge anglaise inépuisable. Le défilé est de 45 centimètres sur 45 centimètres, chez M. FISCH.

LIBRAIRIE DE GUILLAUMIN, RUE SAINT-MARC, 10, GALERIE DE LA BOURSE, ÉDITEUR DU DICTIONNAIRE DU COMMERCE ET DES MARCHANDISES, DU JOURNAL DES ÉCONOMISTES, DE LA COLLECTIF DES PRINCIPAUX ÉCONOMISTES, ETC.

TRAITÉ DES FAILLITES ET BANQUEROUTES, PAR M. A.-CH. RENOUARD,

Conseiller à la Cour de cassation. — 2^e Édit, entièrement revu, augmenté et accompagné d'une Table analytique des matières. — 2 vol., in-8°, 15 fr.

Chaque Département se vend séparément 1 fr. 50 c., et franco par la poste, 1 fr. 60.

Cet Atlas contient les 86 départements et une Carte de France, une Carte de l'Algérie et celle des Colonies Françaises.

À L'ENTREPOT GÉNÉRAL DES ÉTOFFES DE SOIE, SOIERIES EN GROS ET EN DETAIL LA VRILLIÈRE, 8.

Cet ÉTABLISSEMENT SPÉCIAL est le seul qui ait réellement rapproché le consommateur du producteur, en livrant au DÉTAIL les soieries au prix de fabrique. L'ENTREPOT GÉNÉRAL vient de mettre en vente un très grand assortiment de FOULARDS TISSÉS, grande largeur, à 3 fr. 90 c. le mètre, qualité de 5 fr. 25 c. On y trouve toujours un beau choix de GROS D'ITALIE tout SOIE, pour robes, à 1 fr. 95 c. le mètre. — Les familles étrangères qui arrivent à PARIS, ayant des emplettes à faire en soieries, ne manquent pas de visiter l'ENTREPOT GÉNÉRAL, où elles sont assurées de trouver de nombreux assortiments d'articles nouveaux, admis à l'Exposition, et retenus exclusivement par cet ÉTABLISSEMENT, RUE DE LA VRILLIÈRE, n. 8. (Atelier de confection de hautes nouveautés.)

Chez B. DUSILLION, Éditeur, rue du Coq-Saint-Honoré, 13, au deuxième.

SEUL ATLAS DES DÉPARTEMENTS ADOPTÉ PAR LE CONSEIL ROYAL DE L'UNIVERSITÉ,

GRAND ATLAS DE FRANCE,

Dressé par DONNET et FRÉMIN. 89 cartes en feuilles de près d'un mètre. Prix: en feuilles, 89 fr.; cart., 95 fr.; rel., 100 fr.

Chaque Département se vend séparément 1 fr. 50 c., et franco par la poste, 1 fr. 60.

Cet Atlas contient les 86 départements et une Carte de France, une Carte de l'Algérie et celle des Colonies Françaises.

Atlas universel approuvé de géographie ancienne et moderne, 50 Cartes de MONIN et FRÉMIN, avec un Précis de Géographie par Boudouin, 1 vol., gr. in-4, rel. 3 fr.

Atlas de Géographie ancienne. — Atlas d'Asie et d'Afrique. — Atlas d'Amérique et d'Océanie. — Atlas des États d'Europe. — Atlas de Sardaigne. — Atlas de Hollande.

Chacun de ces six Atlas élémentaires est composé de 12 Cartes in-4, coloriées au pinceau. — 2 fr. et 2 fr. 50 franco par la poste.

Atlas de Géographie générale, comprenant 19 cartes, rel. 15 fr.

Cet Atlas, indispensable aux Ecoles, se compose des Cartes suivantes, qui se vendent aussi séparément.

MAP MONDIALE. — EUROPE. — ASIE ET SES DIVISIONS. — AFRIQUE. — AMÉRIQUE. — Océanie. — FRANCE, SUISSE, ÉTATS SARDES, BELGIQUE, ALGÈRE, COLONIES DE LA FRANCE, — PLAN DE PARIS. — SEINE. — ENVIRONS DE PARIS AVEC FORTIFICATIONS. — ITALIE ET SUISSE. — ALLEMAGNE.

Toutes les Cartes sont imprimées sur format colombin de près d'un mètre coloriées au pinceau, à 4 fr. 50 c. et franco par la poste, 1 fr. 60 c. — Les Libraires, maîtres de pension, les collèges et les commissionnaires jouissent des remises d'usage.

Adjudications en justice.

Étude de M^{re} JOLLY, avoué à Paris, rue Favart, 6, près la place des Italiens. Vente sur publications judiciaires.

L'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, seant au Palais-de-Justice à Paris, local et issue de l'audience ordinaire de la première chambre,

D'une MAISON, située à Paris, rue Mazagan, n. 3, arrondissement.

L'adjudication aura lieu le mercredi 12 juin 1844.

Mise à prix: 250,000 fr.

S'adresser pour les renseignements: 1^o A M^{re} Jolly, avoué poursuivant, à Paris, rue Favart, 6.

2^o A M^{re} Roubo, avoué présent à la vente, à Paris, rue Richelieu, 47 bis. (221)

Étude de M^{re} LOUSTAUNAU, avoué à Paris, rue St-Honoré, 291.

Adjudication, le samedi 15 juin 1844, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine.

En deux lots qui ne seront pas réunis, 1^o

2 Maisons

cours et jardins, sis à Vaugirard, Grande-Rue, 153 et 155, canton et arrondissement de Sceaux (Seine);

Et 2^o

De deux pièces de terre, sises commune de Vaugirard, lieu dit les Morillons.

Mises à prix, outre les charges: 1^{er} lot: 15,000 fr.

2^e lot: 1,500 fr.

S'adresser pour les renseignements: 1^o A M^{re} Loustaunau, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue St-Honoré, 291.

2^o A M^{re} Marchand, avoué à Paris, rue St-Honoré, 283.

3^o A M^{re} Postanque, notaire à Vaugirard, Grande-Rue, 91.

Et sur les lieux. (2258)

Étude de M^{re} GAULLIER, avoué à Paris, rue Montholon, 12.

Adjudication, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, sur baisse de mise à prix,

Le 29 juin 1844.

1^o D'une grande

propriété

dite la Cité des Fabriques, à Paris, rues du Jardin-du-Roi, 8, Poliveau, 10, et sur la Bièvre, Terrains, hangars et constructions, en 18 lots, dont 12 seraient pour être réunis, sur les mises à prix de 5,000, 5,150, 5,370, 5,500, 5,600, 6,000, 6,100, 6,200, 6,300, 6,400, 7,100, 7,100, 7,100, 8,500, 9,000, 9,500, 2^o D'un grand

Propriété

Enregistré à Paris, le

Reçu un franc dix centimes.

Enregistré à Paris, le

Reçu un franc dix centimes.

En vente chez ABEL LEDOUX, Libraire, rue Guénégaud, n. 9.

LES ARTISANS ILLUSTRES,

Par ÉDOUARD FOUCAUD, sous les auspices de MM. DUPIN et LAFFITTE; un magnifique volume grand in-8, orné de 200 gravures et portraits. — Prix extraordinaire: 6 fr.

Industries, Inventions, Découvertes utiles ou curieuses dont il est parlé dans les Artistes illustres:

Acier. — Aérostats. — Agriculture. — Armes. — Bateaux à vapeur. — Sacs. — Bonneterie. — Bronzes. — Caches-miroirs. — Canaux. — Chapellerie. — Ciselure. — Conserves alimentaires. — Coton. — Coutellerie. — Cuir. — Ebénisterie. — Faux. — Épingles. — Étoffes et Draps. — Fer-blanc. — Fers creux. — Galvanismes. — Glaces. — Globes. — Horlogerie. — Imprimerie. — Lampes. — Lithographie. — Machines. — Machines à vapeur. — Maçonnerie. — Mécanique. — Menuiserie. — Métrons. — Optiques. — Orfèvrerie. — Orgues. — Panorama. — Papeterie. — Paratonnerre. — Passementerie. — Pianos et Harpes. — Poids et Mesures. — Puits. — Porcelaine. — Poterie. — Reliure. — Serrurerie. — Soie et Soieries. — Teinturerie. — Thermomètre. — Toiles peintes. — Verrerie.

Expositions 1839-1844. Procédé SOREL, breveté, médailles d'or et d'argent.

FERS GALVANISÉS

ENTIÈREMENT PRÉSERVÉS DE LA ROUILLE.

Tôle en feuille: tôle pour couverture; châssis à tabatière, tuyaux de bâtiments et gouttières; fumisterie; grillages, fils de fer, toiles métalliques, arrosoirs, pots et caisses à fleurs, chaînes et bannes de jardins, réservoirs; tuyaux pour conduites d'eau; étrilles, lanières à riz et toutes les applications du fer et de la tôle. — Adresser les demandes pour Paris et un périmètre de 157 kil. à MM. GRIFFON et C^o, concessionnaires exclusifs, boulevard Bonne-Nouvelle, 42.

NOTA. Les liers-porteurs d'effets ou endossements de ces facilités n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VERIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur DURAND, md de bois, rue de Bercy, 57, le 12 juin à 12 heures (N^o 4317 du gr.).

Du sieur LETUPPE, md de vins, barrière du Montparnasse, le 12 juin à 1 heure (N^o 4451 du gr.).

De la dame veuve DAGRON, md à la toilette, faub. Montmartre, 46, le 12 juin à 11 heures (N^o 4126 du gr.).

Du sieur GUESNOD, fab. de clous, rue des Trois-Bornes, 28, le 12 juin à 11 heures (N^o 4445 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de ces créanciers.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que les créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

CONCORDATS.

Du sieur DUBORD, marchand de vins à Charonne, le 13 juin à 10 heures (N^o 4219 du gr.).

Du sieur BAUSSAN, prêteur de chaises, rue Saint-Sauveur, 30, le 13 juin à 3 heures (N^o 4159 du gr.).

De la dame veuve LÖHT, ferblantière, rue des Gravilliers, 10, le 12 juin à 9 heures (N^o 4309 du gr.).

Des sieurs et dame GRAMIER, lui ancien entrep. de maçonnerie, et elle md de vins, impasse Sandrie, 2, le 14 juin à 10 heures (N^o 4315 du gr.).

Pour être procédé à l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que les créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

REMBSES A HUITAINE.

Du sieur BAILLACHE, mercier, rue de la Michodière, 4, le 13 juin à 12 heures (N^o 4105 du gr.).

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, entendre déclarer l'union, et, dans ce cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer. MM. les créanciers:

Du sieur LEGROS, md de vins à Vaugirard, entre les mains de M. Huot, rue Cadet, 1, syndic de la faillite (N^o 4431 du gr.).

TRIBUNAL DE COMMERCE.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, N^o 1, les créanciers:

NOMINATIONS DE SYNDICS.

De la dame CAREY, md à la toilette à Vaugirard, le 12 juin à 3 heures (N^o 4529 du gr.).

Du sieur DANTU, faillencier, rue Aumaire, 37, le 13 juin à 10 heures (N^o 4534 du gr.).

Pour assister à l'Assemblée des créanciers, le 14 décembre 1842, pour une mécanique propre à engraver les voitures et arrêter instantanément les chevaux.

Le sieur Rebour aura droit aux trois quarts des bénéfices, et participera aux trois quarts des frais.

La dame Czinski aura droit à un quart des bénéfices et participera à un quart des frais.

La société ne sera responsable que des effets signés par M. Rebour et Mme Czinski.

Elle sera dirigée par M. Rebour.

La durée de la société est de quatorze années.

Le fonds social consiste dans le brevet d'invention apporté par le sieur Rebour, et dans une somme de 1,500 fr. apportée par la dame Czinski.

Pour faire publier et afficher ledit acte de société, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait. (2193)

Pour extrait: (2193)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, N^o 1, les créanciers:

NOMINATIONS DE SYNDICS.

De la dame CAREY, md à la toilette à Vaugirard, le 12 juin à 3 heures (N^o 4529 du gr.).

Du sieur DANTU, faillencier, rue Aumaire, 37, le 13 juin à 10 heures (N^o 4534 du gr.).

Pour assister à l'Assemblée des créanciers, le 14 décembre 1842, pour une mécanique propre à engraver les voitures et arrêter instantanément les chevaux.

Le sieur Rebour aura droit aux trois quarts des bénéfices, et participera aux trois quarts des frais.

La dame Czinski aura droit à un quart des bénéfices et participera à un quart des frais.

La société ne sera responsable que des effets signés par M. Rebour et Mme Czinski.

Elle sera dirigée par M. Rebour.

RUE DE LA VRILLIÈRE, 8.

En vente chez ABEL LEDOUX, Libraire, rue Guénégaud, n. 9.

LES ARTISANS ILLUSTRES,

Par ÉDOUARD FOUCAUD, sous les auspices de MM. DUPIN et LAFFITTE; un magnifique volume grand in-8, orné de 200 gravures et portraits. — Prix extraordinaire: 6 fr.

Industries, Inventions, Découvertes utiles ou curieuses dont il est parlé dans les Artistes illustres:

Acier. — Aérostats. — Agriculture. — Armes. — Bateaux à vapeur. — Sacs. — Bonneterie. — Bronzes. — Caches-miroirs. — Canaux. — Chapellerie. — Ciselure. — Conserves alimentaires. — Coton. — Coutellerie. — Cuir. — Ebénisterie. — Faux. — Épingles. — Étoffes et Draps. — Fer-blanc. — Fers creux. — Galvanismes. — Glaces. — Globes. — Horlogerie. — Imprimerie. — Lampes. — Lithographie. — Machines. — Machines à vapeur. — Maçonnerie. — Mécanique. — Menuiserie. — Métrons. — Optiques. — Orfèvrerie. — Orgues. — Panorama. — Papeterie. — Paratonnerre. — Passementerie. — Pianos et Harpes. — Poids et Mesures. — Puits. — Porcelaine. — Poterie. — Reliure. — Serrurerie. — Soie et Soieries. — Teinturerie. — Thermomètre. — Toiles peintes. — Verrerie.

Expositions 1839-1844. Procédé SOREL, breveté, médailles d'or et d'argent.

FERS GALVANISÉS

ENTIÈREMENT PRÉSERVÉS DE LA ROUILLE.

Tôle en feuille: tôle pour couverture; châssis à tabatière, tuyaux de bâtiments et gouttières; fumisterie; grillages, fils de fer, toiles métalliques, arrosoirs, pots et caisses à fleurs, chaînes et bannes de jardins, réservoirs; tuyaux pour conduites d'eau; étrilles, lanières à riz et toutes les applications du fer et de la tôle. — Adresser les demandes pour Paris et un périmètre de 157 kil. à MM. GRIFFON et C^o, concessionnaires exclusifs, boulevard Bonne-Nouvelle, 42.

NOTA. Les liers-porteurs d'effets ou endossements de ces facilités n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VERIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur DURAND, md de bois, rue de Bercy, 57, le 12 juin à 12 heures (N^o 4317 du gr.).

Du sieur LETUPPE, md de vins, barrière du Montparnasse, le 12 juin à 1 heure (N^o 4451 du gr.).

De la dame veuve DAGRON, md à la toilette, faub. Montmartre, 46, le 12 juin à 11 heures (N^o 4126 du gr.).

D